

CONSEIL NATIONAL
DES ACTIVITÉS PRIVÉES DE SÉCURITÉ

RAPPORT ANNUEL 2017



RAPPORT ANNUEL 2017



C O N S E I L
N A T I O N A L D E S
A C T I V I T É S
P R I V É E S D E
S É C U R I T É



SOMMAIRE

06 AVANT-PROPOS

08 LES MEMBRES DU COLLÈGE

10 CHIFFRES CLÉS

13 LES TERRITOIRES DU CNAPS

14

RETOUR SUR LE MANDAT 2015-2017

16 LA FORMATION PLEINEMENT INTÉGRÉE PAR LE CNAPS

17 LA PRISE EN COMPTE DE LA MENACE TERRORISTE

18 FONCTIONNEMENT DU CNAPS

18 FOCUS : ARMEMENT ET PÉRIMÈTRES DE PROTECTION

19 SIGNALER LES MANQUEMENTS D'ACTEURS DE LA SÉCURITÉ PRIVÉE

20

L'ACTIVITÉ DE POLICE ADMINISTRATIVE

22 LES TITRES ET LEURS CONDITIONS DE DÉLIVRANCE

25 LE CONTRÔLE DE LA MORALITÉ DANS LA DÉLIVRANCE DES TITRES

25 L'ACTIVITÉ DE L'ÉTABLISSEMENT CONCENTRÉE SUR TROIS CATÉGORIES DE TITRES

26 LE TRAITEMENT DES DEMANDES DES ORGANISMES PRESTATAIRES DE FORMATION

27 LES DÉLAIS D'INSTRUCTION DES DEMANDES DE TITRES

27 DES PERSPECTIVES 2018 Tournées vers la sécurisation des titres

28

LA MISSION DISCIPLINAIRE

30 QU'EST-CE QU'UN CONTRÔLE ?

32 LA POLITIQUE DE CIBLAGE

34 LES RÉSULTATS DE LA MISSION DISCIPLINAIRE

35 LES PERSPECTIVES 2018 : FORMATION ET SÉCURITÉ PRIVÉE ARMÉE

36

LES RECOURS EN POLICE ADMINISTRATIVE ET EN MISSION DISCIPLINAIRE

38 LES RECOURS CONTRE LES DÉCISIONS DU CNAPS

38 LES RECOURS ADMINISTRATIFS ET CONTENTIEUX EN POLICE ADMINISTRATIVE

39 LES RECOURS ADMINISTRATIFS ET CONTENTIEUX CONTRE LES SANCTIONS DISCIPLINAIRES

39 LES PERSPECTIVES 2018 : RGPD ET HARMONISATION DES JURISPRUDENCES

40

LA MISSION DE CONSEIL ET D'ASSISTANCE À LA PROFESSION

42 LES CONVENTIONS SIGNÉES PAR LE CNAPS EN 2017

43 ÉVÉNEMENTS PROFESSIONNELS

43 LE SÉMINAIRE DU CONTRÔLE

43 LE CNAPS À L'INTERNATIONAL

44

LA GESTION DE L'ÉTABLISSEMENT

46 LA GESTION FINANCIÈRE

48 LES RESSOURCES HUMAINES

49 L'ORGANIGRAMME DE L'ÉTABLISSEMENT

50

ANNEXE

LES DÉLIBÉRATIONS ET COMMUNICATIONS DU COLLÈGE EN 2017

La régulation, clé de la confiance et de la qualité

De 1983 à 2017, la sécurité privée a accompli une double mutation dont peu de secteurs peuvent se prévaloir. D'abord, en transformant radicalement son image, désormais connue et reconnue par les Français comme le montrent les dernières enquêtes d'opinion¹. Ensuite, par son intégration croissante dans le paysage de la sécurité intérieure de notre pays, en complément des forces publiques. Dans le contexte de menace terroriste sans précédent auquel est confronté notre pays depuis trois ans, cette évolution est d'autant plus remarquable qu'elle aura mis en lumière et accéléré les défis auxquels la sécurité privée doit faire face, et qu'elle a les moyens de relever.

En 1983, la sécurité privée souffrait d'une défiance forte, parfois justifiée, de la puissance publique, ce que démontraient la loi du 12 juillet 1983 et ses débats parlementaires qui fixaient un cadre contraignant aux activités de sécurité privée.

34 ans plus tard, les deux lois du 28 février 2017 relative à la sécurité publique et du 30 octobre 2017 renforçant la sécurité intérieure et la lutte contre le terrorisme viennent fixer un nouveau paradigme en consacrant la place de la sécurité privée comme un acteur à part entier de la sécurité globale de la nation. Elles démontrent le chemin parcouru en autorisant pour la première fois l'armement des agents de sécurité privée et pour la seconde l'intégration de ces derniers dans des périmètres de protection où ils agiront aux côtés des forces publiques et sous leur autorité.

Cette maturité du secteur et la confiance croissante dont il bénéficie auprès de ses clients et

de la puissance publique n'auraient pas pu être atteints sans une régulation efficace. Demain, cette régulation devra encore se renforcer. C'est d'ailleurs ce que souligne le rapport annuel de la Cour des comptes sur les activités privées de sécurité rendu public en février 2018. Le collège du CNAPS va ainsi mettre à profit les recommandations de ce rapport afin de persévérer dans la voie de la montée en gamme de ce secteur tout en permettant au CNAPS de progresser vers l'efficacité et l'excellence de la réalisation de ses missions, notamment grâce au nouveau contrat d'objectif et de performance 2018-2020 de l'établissement. Le collège du CNAPS souhaite aussi contribuer activement à la mission parlementaire sur le continuum de la sécurité annoncée par le ministre de l'Intérieur, Gérard Collomb, lors des 5^{èmes} Assises de la sécurité privée, en février 2018. Confiée aux députés Jean-Michel Fauvergue et Alice Thourot, elle est très attendue par l'ensemble des acteurs du secteur.

Par son action, le CNAPS a fortement participé à la pose des fondations du continuum de sécurité : la conformité des acteurs du secteur aux lois et règlements en vigueur, préalable indispensable à toute extension ou transfert de missions à la sécurité privée. Les 8 715 procédures de contrôle ouvertes par l'établissement depuis 6 ans et l'analyse qui en a été faite ont permis d'attester de ce recul constant de la non-conformité.

Le CNAPS maintiendra cet effort en 2018 et sera particulièrement vigilant dans deux secteurs. Celui de la formation, d'abord, où sur plus de 650 organismes initialement recensés seuls 513 sont autorisés au 31 mars 2018, soit un taux d'attrition de près de 21%. Ces organismes feront



Renforcer la régulation sera la clé de voûte du continuum de sécurité à venir.

tous l'objet d'un contrôle dans le courant de l'année, ce qui permettra de vérifier la qualité de la certification dont ils bénéficient. Cette vigilance du régulateur est nécessaire car la formation est un enjeu majeur qui conditionne la montée en compétence du secteur et garantit que le maintien et l'actualisation des compétences, préalable indispensable au renouvellement d'une carte professionnelle, exigible depuis le 1^{er} janvier 2018, produisent les effets attendus.

2018 est pour le CNAPS une année importante. En interne, avant tout, avec le renouvellement de son collège, de sa Commission nationale d'agrément et de contrôle (CNAC) ainsi que la majorité de ses commissions locales (CLAC). Mais aussi par ses chantiers externes dont trois seront essentiels. Celui de la lutte contre la fraude aux diplômes attestant de la compétence professionnelle qui révèle un risque majeur pour la sécurité privée. Ce risque fragilise la montée en compétence générale du secteur et la crédibilité des acteurs de la formation comme des entreprises. Le CNAPS a mis en place un réseau de référents anti-

fraude spécialement formés au sein de chacune de ses délégations territoriales. Puis l'approfondissement des contrôles, notamment en coordination avec d'autres acteurs publics. Le CNAPS est d'ailleurs un acteur reconnu et souhaité par les comités départementaux anti-fraude. A cet égard, les premières jurisprudences donnent raison au régulateur dans sa lutte contre les prix anormalement bas et viennent corroborer un travail mené par les professionnels pour estimer la valeur des prestations. Enfin, la publication plus large des sanctions permettrait non seulement d'accroître leur effet dissuasif mais donnerait également la possibilité aux clients d'être informés des antécédents de leurs prestataires. La réflexion est aujourd'hui très avancée sur la publication des interdictions temporaires d'exercice.

L'ensemble des membres du collège, de la CNAC, des CLAC et les agents de l'établissement abordent l'ensemble de ces défis avec rigueur, confiance et la conscience de l'importance de la mission qui est la leur. ●



Jean-Paul CELET
Préfet, Directeur du CNAPS



Valérie DEROUET-MAZOYET
Présidente du collège du CNAPS



Claude MATHON
Avocat général honoraire à la Cour de cassation, président de la Commission nationale d'agrément et de contrôle

¹ 62 % DES FRANÇAIS CONNAISSENT LA SÉCURITÉ PRIVÉE ET 68 % LUI FONT CONFIANCE
SOURCE « LE REGARD DES FRANÇAIS SUR LE SECTEUR DE LA SÉCURITÉ PRIVÉE » SONDAGE IFOP/USP SEPTEMBRE 2017

LES MEMBRES DU COLLÈGE

LES REPRÉSENTANTS DE L'ÉTAT



Philip ALLONCLE
Délégué aux coopérations de sécurité
Ministère de l'Intérieur



Thomas CAMPEAUX
Directeur des libertés publiques et des affaires juridiques
Ministère de l'Intérieur



Amiral Philippe CHAINEAU
Directeur de la protection des installations, moyens et activités de la défense
Ministère des Armées



Pascal FAURE
Directeur général des entreprises Ministère de l'Économie et des Finances
Membre de la CNAC



Patrick GANDIL
Directeur général de l'aviation civile
Ministère de la Transition écologique et solidaire
Membre de la CNAC



Mathilde LIGNOT-LELOUP
Directrice de la sécurité sociale
Ministère des Solidarités et de la Santé, **Membre de la CNAC**



Général Richard LIZUREY
Directeur général de la gendarmerie nationale
Ministère de l'Intérieur
Membre de la CNAC



Eric MORVAN
Préfet, Directeur général de la Police nationale
Ministère de l'Intérieur
Membre de la CNAC



François POUPARD
Directeur général des infrastructures, des transports et de la mer
Ministère de la Transition écologique et solidaire



Denis ROBIN
Secrétaire général
Ministère de l'Intérieur



Yves STRUILLLOU
Directeur général du travail
Ministère du Travail
Membre de la CNAC

LES REPRÉSENTANTS DE LA MAGISTRATURE



Claude MATHON
Avocat général honoraire à la Cour de cassation
Président de la CNAC



Michel THÉNAULT
Conseiller d'Etat honoraire, ancien préfet
Vice-président de la CNAC

LES REPRÉSENTANTS DES ACTIVITÉS PRIVÉES DE SÉCURITÉ



Jean-Emmanuel DERNY
Président
Syndicat national des agents de recherche privée (SNARP)
Membre de la CNAC



Patrick LAGARDE
Vice-président
Fédération des entreprises de la sécurité fiduciaire (FEDESEFI)
Membre de la CNAC



Patrick LANZAFAME
Président Groupement professionnel des métiers de la sécurité électronique (GPMSE Télésurveillance)



Philippe MAQUIN
Président de l'Union nationale des acteurs de formation en sécurité (UNAFOS)
Membre de la CNAC



Pascal PECH
Président,
Syndicat national des entreprises de sécurité (SNES)



Oren SAPIR
Président
Syndicat des entreprises de sûreté aérienne et aéroportuaire (SESA)



Claude TARLET
Président
Union des entreprises de sécurité privée (USP)
Membre de la CNAC



Richard TRANCHÉ
Président
Union des entreprises de sécurité privée (USP)

LES PERSONNALITÉS QUALIFIÉES



Hélène CAZAUX-CHARLES
Directrice de l'Institut national des hautes études de la sécurité et de la justice (INHESJ)



Christian CHOCQUET
Ancien préfet



Valérie DEROUET-MAZOYER
Directeur auprès du Directeur exécutif groupe parc nucléaire et thermique, coordonnateur du comité stratégique de la filière nucléaire chez EDF
Présidente du collège



Stéphane VOLANT
Président du Club des directeurs de sécurité des entreprises (CDSE)
Vice-président du collège

ASSISTENT DE DROIT AUX SÉANCES DU COLLÈGE, AVEC VOIX CONSULTATIVE



Jean-Paul CELET
Préfet
Directeur du Conseil national des activités privées de sécurité



René SÈVE
Contrôleur budgétaire et comptable ministériel
Ministère de l'Intérieur



Philippe RAFFIER
Agent comptable du Conseil national des activités privées de sécurité

CHIFFRES CLÉS : L'ANNÉE 2017

POLICE ADMINISTRATIVE

50 992

CARTES PROFESSIONNELLES DÉLIVRÉES

17 466

AGRÉMENTS PALPATION DÉLIVRÉS

1 613

AGRÉMENTS DIRIGEANTS DÉLIVRÉS

488

AUTORISATIONS D'EXERCICE POUR DES ORGANISMES DE FORMATION

1 476

AUTORISATIONS D'EXERCER POUR DES ÉTABLISSEMENTS PRINCIPAUX ET SECONDAIRES D'ENTREPRISES DE SÉCURITÉ PRIVÉE

337

AUTORISATIONS D'EXERCER POUR DES SERVICES INTERNES DE SÉCURITÉ

799

RECOURS EXAMINÉS PAR LA CNAC

LA VIE DE L'ÉTABLISSEMENT

16,2

MILLIONS D'EUROS DE BUDGET

132

MEMBRES DES CLAC, DONT 33 ISSUS DU SECTEUR DE LA SÉCURITÉ PRIVÉE

25

MEMBRES DU COLLÈGE, DONT 8 ISSUS DU SECTEUR DE LA SÉCURITÉ PRIVÉE

221

AGENTS SALARIÉS DU CNAPS

MISSION DISCIPLINAIRE

1 868

CONTRÔLES RÉALISÉS

416

INTERDICTIONS TEMPORAIRES D'EXERCICE

55%

D'ORIENTATION DISCIPLINAIRE DES CONTRÔLES

327

CONTRÔLES MENÉS SUR DES ORGANISMES DE FORMATION

10 910

MANQUEMENTS RELEVÉS LORS DES CONTRÔLES

200

AVIS TRANSMIS À L'AUTORITÉ JUDICIAIRE (ART. 40 CPP)

130

DOSSIERS EXAMINÉS PAR LA CNAC EN DISCIPLINAIRE

1 046

DOSSIERS TRANSMIS EN CLAC

2 302

SANCTIONS PRONONCÉES PAR LES CLAC

3,7

MILLIONS D'EUROS DE PÉNALITÉS FINANCIÈRES

LES CONTENTIEUX DEVANT LES JURIDICTIONS

406

REQUÊTES TOUS TYPES DE JURIDICTIONS CONFONDUES (PÉNAL, ADMINISTRATIF, ETC.)

271

JUGEMENTS ET ORDONNANCES RENDUS PAR LES TRIBUNAUX ADMINISTRATIFS, DONT :

161

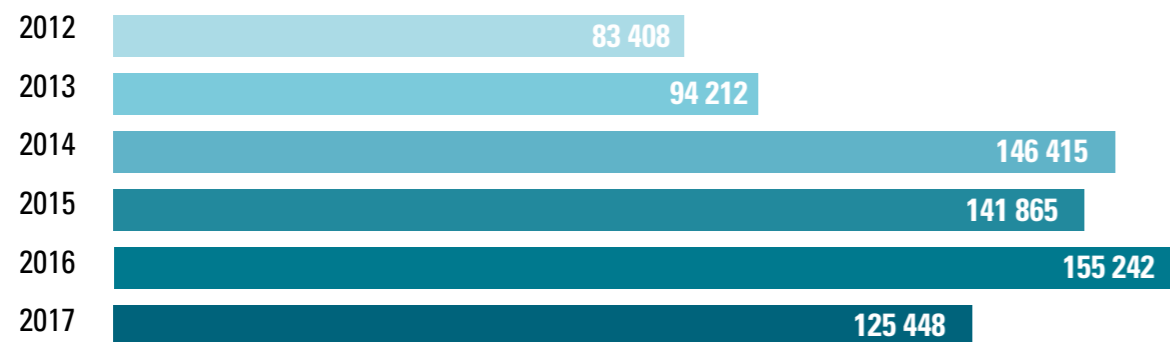
DÉCISIONS DE CONFIRMATION (HORS RÉFÉRÉS)

46

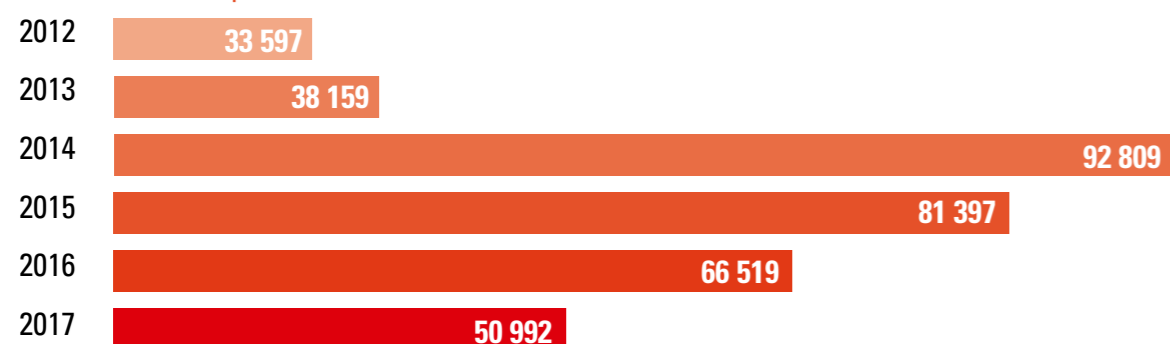
DÉCISIONS DE RÉFORME (HORS RÉFÉRÉS)

CHIFFRES CLÉS : SIX ANNÉES DE MANDAT

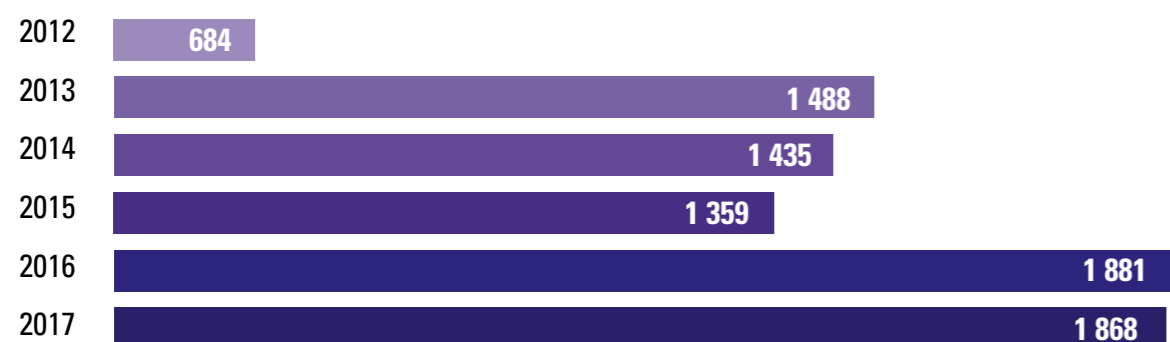
746 590 demandes de titres reçues de 2012 à 2017



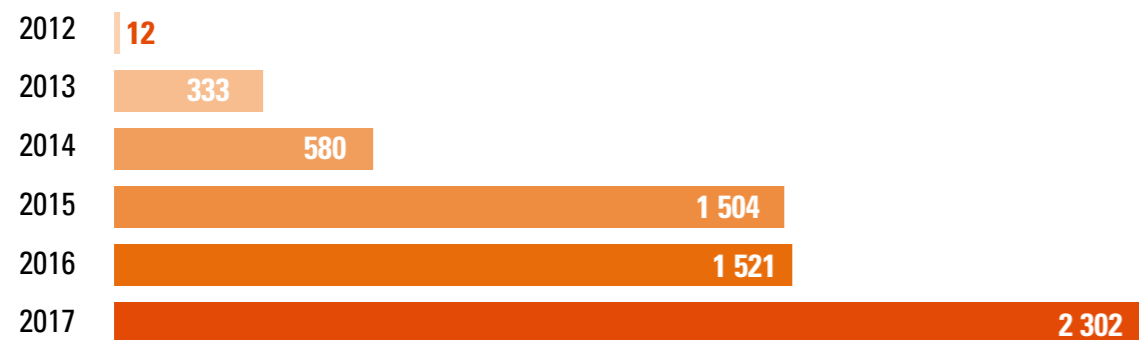
363 473 cartes professionnelles délivrées de 2012 à 2017



8 715 procédures de contrôle¹ effectuées de 2012 à 2017



6 252 sanctions prononcées de 2012 à 2017

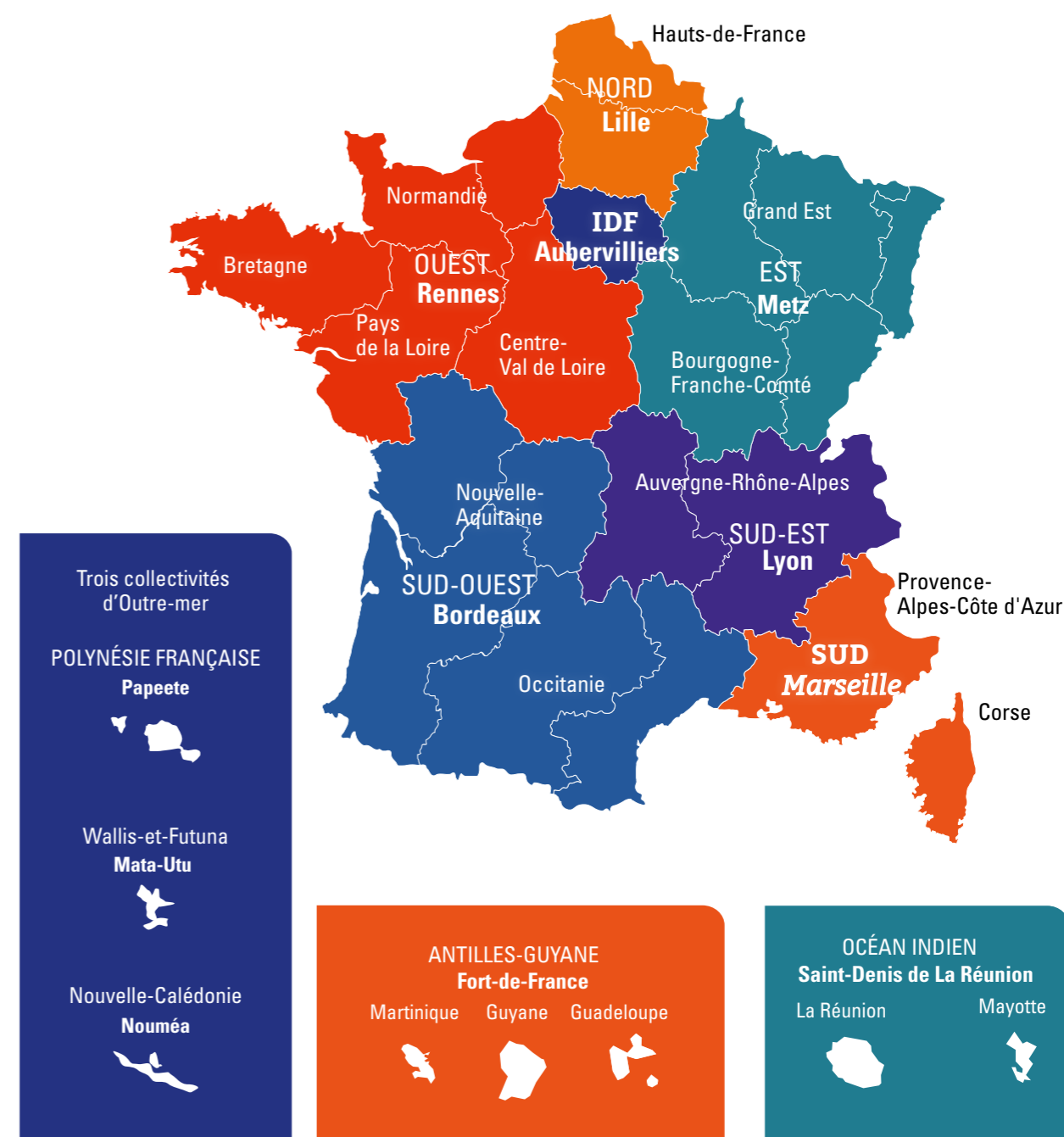


¹ Une procédure de contrôle contient souvent plusieurs contrôles sur le site de prestation, au siège de l'entreprise, etc.

LES TERRITOIRES DU CNAPS

Le CNAPS est présent sur tout le territoire avec 7 directions territoriales en métropole (auxquelles correspondent 8 CLAC, l'Île-de-France en comptant 2) et 4 directions territoriales dans les Outre-mer (auxquelles correspondent 5 CLAC) qui ont deux missions principales :

- ▶ instruire les dossiers de demandes d'autorisations, d'agrèments et de cartes professionnelles et les présenter pour décision aux commissions locales d'agrèment et de contrôle (CLAC) ;
- ▶ procéder aux contrôles des activités privées de sécurité dans leur ressort territorial conformément aux instructions du directeur de l'établissement et préparer les dossiers soumis aux CLAC en formation disciplinaire. ●



14

RETOUR SUR LE MANDAT 2015-2017

- 16 LA FORMATION PLEINEMENT INTÉGRÉE PAR LE CNAPS
- 17 LA PRISE EN COMPTE DE LA MENACE TERRORISTE
- 18 FONCTIONNEMENT DU CNAPS
- 18 FOCUS : ARMEMENT ET PÉRIMÈTRES DE PROTECTION
- 19 SIGNALER LES MANQUEMENTS D'ACTEURS DE LA SÉCURITÉ PRIVÉE



RETOUR SUR LE MANDAT 2015-2017

La formation pleinement intégrée par le CNAPS

L'INTÉGRATION DE LA FORMATION

La loi du 17 août 2015 a intégré les activités de formation au périmètre de régulation du CNAPS. Le décret du 26 avril 2016 a précisé les modalités d'application de cette loi et l'arrêté du ministre de l'Intérieur du 1^{er} juillet 2016 a complété ce dispositif. Afin de permettre une mise en œuvre graduée de cette réforme, une période transitoire avait été instituée pour les organismes de formation. Elle s'est achevée le 1^{er} janvier 2018. Le CNAPS est désormais compétent, en matière de police administrative, pour autoriser les organismes de formation et en matière disciplinaire, pour les sanctionner.

Les organismes de formation doivent disposer d'une autorisation d'exercice délivrée par le CNAPS. Sont concernés les exploitants individuels et les personnes morales de droit privé, établis sur le territoire national et n'ayant pas conclu de contrat d'association avec l'Etat. Le CNAPS autorise ces organismes sur la base de leur enregistrement auprès des DIRECTE, d'une enquête de moralité du dirigeant de l'organisme et d'une certification délivrée par un organisme certificateur accrédité par le Comité français d'accréditation (COFRAC). Au 31 mars 2018, 513 organismes de formation disposaient d'une autorisation de fonctionnement délivrée par le CNAPS.

Les contrôleurs du CNAPS vérifient le respect des dispositions législatives et réglementaires, telles que l'obligation de déclarer, sur le site internet du CNAPS, les sessions de formation et d'examens. Ils s'assurent aussi du respect des exigences techniques définies par l'arrêté précité du 1^{er} juillet 2016. En 2018, la moitié des contrôles d'organismes de formation concernera des sessions d'examen.



.....
*La qualité de la formation des acteurs de la sécurité privée, qui passe par un **contrôle strict assuré par le CNAPS**, est un pré-requis nécessaire à la confiance des pouvoirs publics.*

.....
Jean-Paul Celet,
Préfet, Directeur du CNAPS

.....
Les commissions du CNAPS peuvent prononcer à l'encontre des organismes de formation les sanctions suivantes : un avertissement, un blâme ou une interdiction temporaire d'exercer d'une durée pouvant atteindre 5 ans. Une telle sanction peut être assortie d'une pénalité financière d'un montant maximal de 150 000 euros.

Au 31 décembre 2017 et depuis octobre 2016, 322 organismes de formation ont fait l'objet d'un contrôle. L'action disciplinaire a été engagée

à l'encontre de 58 organismes de formation sur les 253 procédures de contrôle closes.

UNE PROFESSIONNALISATION DOUBLEMENT RENFORCÉE

La loi du 17 août 2015 et le décret du 26 avril 2016 ont également renforcé la professionnalisation du secteur en mettant un terme à la reconnaissance de l'expérience professionnelle pour les dirigeants et employés ayant travaillé dans le secteur de la sécurité privée entre 2002 et 2008 et en soumettant le renouvellement des cartes professionnelles à une exigence de formation continue. Depuis le 1^{er} janvier, un agent de sécurité doit suivre un stage de maintien et d'actualisation de ses compétences (MAC) pour pouvoir renouveler sa carte professionnelle. Les arrêtés du 27 février 2017 décrivent les modalités, le contenu et la durée de ces stages qui doivent être accomplis 24 à 36 mois avant l'échéance du titre. Seuls les organismes de formation dispensant une formation initiale peuvent proposer des stages MAC. En 2018, le suivi d'un stage MAC devrait concerner 38 159 cartes professionnelles. ●

À SIGNALER

LA CERTIFICATION D'UN ORGANISME DE FORMATION

Pour obtenir cette certification, les organismes de formation doivent répondre aux conditions techniques propres à chacune des formations valant aptitude professionnelle et définies par l'arrêté du 1^{er} juillet 2016 relatif à la certification des organismes de formation aux activités privées de sécurité et aux activités de recherches privées. Les formations doivent également satisfaire aux exigences des cahiers des charges décrites par les arrêtés du ministre de l'Intérieur du 16 et 27 juin 2017. ●



La prise en compte de la menace terroriste

Depuis 2015, la prise en compte de la menace terroriste en matière de sécurité privée a été à l'origine de plusieurs modifications législatives.

L'ACTIVITÉ PRIVÉE DE PROTECTION DES NAVIRES

Cette menace a été intégrée dans le champ d'application de l'activité privée de protection des navires introduite au sein du livre VI du code de la sécurité intérieure par la loi du 1^{er} juillet 2014 était initialement circonscrite aux menaces d'actes de piraterie commis au-delà de la mer territoriale des Etats. Cependant, la loi du 20 juin 2016 a pris en compte la menace terroriste et a étendu cette activité à la protection des navires contre les « actes de terrorisme ». La loi du 28 février 2017 relative à la sécurité publique a également permis que

ces activités soient exercées dans les eaux territoriales et les eaux maritimes intérieures françaises lorsque l'existence d'un risque exceptionnel d'atteinte à la vie des personnes embarquées sur le navire le justifie.

L'ARMEMENT DES AGENTS DE SÉCURITÉ PRIVÉE

A la suite des attentats terroristes perpétrés sur le territoire français en 2015, le collège du CNAPS a proposé d'étendre l'armement des agents de sécurité privée. En effet, celui-ci était alors réservé aux agents exerçant des missions de transport de fonds ou de protection des navires. La loi du 28 février 2017 a ainsi élargi l'armement aux activités de surveillance et de gardiennage et de protection physique des personnes. Le décret du 29 décembre 2017 en a précisé les

modalités d'application. Enfin, les arrêtés du ministre de l'Intérieur permettant la finalisation et la mise en œuvre opérationnelle de ce dispositif sont en cours d'élaboration et devraient être publiés courant 2018.

LA FORMATION DES AGENTS CONTRE LA MENACE TERRORISTE

L'arrêté du 27 juin 2017 portant cahier des charges applicable à la formation initiale aux activités privées de sécurité, a permis une prise en compte de la menace terroriste dès la formation des agents de sécurité. En effet, il soumet les agents de surveillance humaine ou de gardiennage, les agents cynophiles et les agents de protection physique des personnes au suivi d'un enseignement « prévention des risques terroristes » d'une durée de 13h. Pour les agents exerçant des missions de vidéo protection ce module est de 4h. Par ailleurs, cet enseignement est actualisé tous les 5 ans, selon des durées identiques, dans le cadre du suivi du stage de maintien et d'actualisation des compétences requis pour obtenir le renouvellement de la carte professionnelle (arrêté du 27 février 2017). ●

.....
13 heures de formation sur la prévention des risques terroristes sont désormais intégrées à la formation initiale des agents de surveillance humaine.
.....

Fonctionnement du CNAPS

L'HARMONISATION DES COMMISSIONS

Dans un souci de lisibilité, le décret du 21 avril 2016 a harmonisé la dénomination des commissions du CNAPS. Désormais toutes les commissions de premier ressort sont dénommées commissions locales d'agrément et de contrôle. Par principe, ces commissions exercent leur compétence à l'échelle d'une région ou d'un ensemble de régions. A titre exceptionnel, lorsque le niveau de l'activité le justifie, peut être créée une commission ayant compétence à l'échelle d'un ensemble de départements à l'intérieur d'une même région. C'est ainsi que l'arrêté du 11 octobre 2016 a institué les différentes commissions locales de l'établissement et, notamment, la commission locale d'agrément

et de contrôle Île-de-France - Ouest, qui regroupe les départements de Paris, Yvelines, Hauts-de-Seine et Val-d'Oise et la commission locale d'agrément et de contrôle Ile-de-France - Est, qui comprend les départements de Seine-et-Marne, Essonne, Seine-Saint-Denis et Val-de-Marne et la collectivité d'Outre-mer de Saint-Pierre-et-Miquelon.

CONSULTATION DES TAJ ET FPR

En matière de police administrative, le décret du 10 juin 2015 a élargi les accès du CNAPS aux fichiers de police et de gendarmerie. Ainsi, les agents instructeurs du CNAPS, habilités par le préfet territorialement compétent, peuvent consulter le niveau 2 du fichier de Traitement des Antécédents

Judiciaires (TAJ) ainsi que le Fichier des Personnes Recherchées (FPR).

LA PÉNALISATION DES I.T.E

L'autorité des sanctions prononcées par le CNAPS a été notablement renforcée par la loi du 28 février 2017 relative à la sécurité publique, qui incrimine la violation d'une interdiction temporaire d'exercice (I.T.E) prononcée par une commission de l'établissement. Ce délit, prévu à l'article L. 634-5 du code de la sécurité intérieure, est puni d'une peine d'un an d'emprisonnement et de 15 000 euros d'amende pour les personnes physiques et d'une amende de 75 000 euros pour les personnes morales. Cet article prévoit également, à titre de peine complémentaire, l'affichage ou la diffusion

Signaler les manquements d'acteurs de la sécurité privée

du jugement de condamnation en application des dispositions de l'article 131-35 du code pénal. Ainsi, chacune des I.T.E prononcée par le CNAPS fait l'objet d'un contrôle systématique. En cas de constat du non-respect de l'ITE, et donc d'infraction pénale, le CNAPS dépose plainte auprès du procureur de la République.

LA CHARTE DE DÉONTOLOGIE

La consolidation des prérogatives du CNAPS s'est accompagnée, parallèlement, par l'obligation pour les membres du collège, les membres des commissions du CNAPS ainsi que pour tout agent de l'établissement de se conformer à une charte de déontologie. Celle-ci a été établie par arrêté du ministre de l'Intérieur du 20 avril 2017. ●

Depuis le 1^{er} janvier 2016, le CNAPS a mis en place une boîte mail dédiée pour réceptionner les signalements qu'il reçoit au niveau national (cnaps-signalement@interieur.gouv.fr) et qui nourrissent l'activité de contrôle de l'établissement.

Le nouveau site internet du CNAPS intègre dès sa page d'accueil un encart dédié aux signalements. Après filtrage du service central des titres (SCT) et du service central du contrôle (SCC), ils sont transmis aux délégations territoriales, qui les ajoutent à leurs propres signalements issus de leurs réseaux de terrain, pour y donner les suites qui conviennent. Après bientôt deux ans d'exercice, trois enseignements principaux peuvent être tirés de cet outil :

► Il connaît un succès réel puisque

196 signalements ont été reçus en 2016 et 501 sur l'ensemble de l'année 2017. Ceci représente une augmentation de près de 250 % entre 2016 et 2017. 101 signalements ont été suivis d'une action disciplinaire dont 53 qui avaient fait l'objet d'un contrôle en urgence, le reste correspondant à des signalements non utilisables par le CNAPS (transmis à d'autres administrations ou insuffisamment caractérisés).

► Il est désormais utilisé par des particuliers, des services de police, comme par des agents et dirigeants de société de sécurité privée.

► Il est pleinement opérationnel les signalements étant traités dans des délais très courts (majoritairement moins de 24h). ●

L'ARMEMENT DES AGENTS DE SÉCURITÉ PRIVÉE

Le dispositif juridique prévu par la loi du 28 février 2017 et le décret du 29 décembre 2017 a permis l'armement des agents de sécurité alors circonscrit aux activités de transport de fonds et de protection des navires. Les arrêtés nécessaires à sa mise en œuvre effective seront publiés courant 2018.

Ainsi, ce dispositif prévoit :

► La création d'une nouvelle activité de sécurité privée, l'activité de surveillance renforcée (art. L. 611-1 bis du code de la sécurité intérieure). Il s'agit d'une activité de surveillance humaine qui peut être assurée par des agents armés d'armes de catégories B et/ou D, lorsque celle-ci est exercée dans des circonstances exposant ces agents ou les personnes se trouvant dans les lieux surveillés à un risque exceptionnel d'atteinte à leur vie. Cette activité ne peut s'exercer qu'après autorisation du CNAPS pour l'entreprise (autorisation d'exercice), ses dirigeants et associés (agrément) et pour

ses agents (carte professionnelle). Par ailleurs, chaque mission devra être autorisée par le préfet du département. L'exercice de cette activité est exclusif de toute autre activité.

► L'armement des agents de surveillance et de gardiennage « classiques » (art. L. 611-1 du code de la sécurité intérieure) : ces agents, détenteurs d'une carte professionnelle délivrée par le CNAPS pourront, sur autorisation préfectorale, être dotés d'armes de catégorie D telles que les bâtons de défense ou les bombes lacrymogènes.

► L'armement des agents de protection physique des personnes : titulaires d'une carte professionnelle délivrée par le CNAPS, ces agents pourront, sur autorisation du ministre de l'Intérieur, être équipés d'armes de catégories B et/ou D « lorsqu'ils assurent la protection d'une personne exposée à des risques exceptionnels d'atteinte à sa vie ». ●

LES PÉRIMÈTRES DE PROTECTION

La loi n° 2017-1510 du 30 octobre 2017 renforçant la sécurité intérieure et la lutte contre le terrorisme a institué plusieurs dispositifs juridiques dans le cadre de la sortie de l'état d'urgence et, notamment, les périmètres de protection (art. L. 226-1 du code de la sécurité intérieure).

Ainsi, elle permet au préfet de créer, par arrêté d'un mois (renouvelable), un périmètre de protection afin d'assurer la sécurité d'un lieu ou d'un événement exposé à un risque d'actes de terrorisme en raison de sa nature et de l'ampleur de sa fréquentation.

L'arrêté préfectoral définit le périmètre et ses points d'accès, limité aux lieux exposés à la menace terroriste et à leurs abords. Il prévoit aussi les règles d'accès et de circulation des personnes dans ce périmètre en les adaptant aux impératifs de leur vie privée, professionnelle et familiale. Ainsi, pour accéder ou circuler au sein des périmètres de protection peuvent être mises en œuvre : des palpations

de sécurité, l'inspection visuelle et la fouille des bagages et la visite des véhicules. Ces vérifications ne peuvent être effectuées qu'avec le consentement des personnes concernées. L'arrêté peut également prévoir que les forces de sécurité publique seront assistées par des agents privés de sécurité effectuant une mission de surveillance et de gardiennage, placés sous l'autorité d'un officier de police judiciaire. Ces agents de sécurité, titulaires de la carte professionnelle, peuvent exclusivement procéder à des palpations de sécurité, à l'inspection visuelle et à la fouille des bagages, étant précisé que la palpation de sécurité doit être effectuée par un agent de sécurité du même sexe que la personne qui en fait l'objet.

Le refus pour une personne de se soumettre à ces mesures entraînera un refus d'accès au périmètre ou une reconduite d'office à l'extérieur de celui-ci par les agents des forces de l'ordre. ●



20

L'ACTIVITÉ DE POLICE ADMINISTRATIVE

- 22 LES TITRES ET LEURS CONDITIONS DE DÉLIVRANCE
- 25 LE CONTRÔLE DE LA MORALITÉ DANS LA DÉLIVRANCE DES TITRES
- 25 L'ACTIVITÉ DE L'ÉTABLISSEMENT
CONCENTRÉE SUR TROIS CATÉGORIES DE TITRES
- 26 LE TRAITEMENT DES DEMANDES
DES ORGANISMES PRESTATAIRES DE FORMATION
- 27 LES DÉLAIS D'INSTRUCTION DES DEMANDES DE TITRES
- 27 DES PERSPECTIVES 2018 TOURNÉES VERS LA SÉCURISATION DES TITRES

L'ACTIVITÉ DE POLICE ADMINISTRATIVE

Les titres et leurs conditions de délivrance

UNE PLURALITÉ DE TITRES...

Le CNAPS délivre 8 types de titres aux personnes physiques et morales souhaitant exercer une activité de sécurité privée :

- ▶ **l'autorisation préalable ou provisoire d'entrée en formation ;**
- ▶ **l'autorisation de stage**, pour les candidats ne disposant pas déjà d'une autorisation préalable ou provisoire et dont la formation inclut un stage en entreprise de sécurité privée ;
- ▶ **la carte professionnelle ;**
- ▶ **l'agrément palpation**, demandé par l'employeur, pour les manifestations culturelles, sportives et récréatives de plus de 300 personnes ;
- ▶ **l'agrément dirigeant, associé ou gérant ;**
- ▶ **l'autorisation d'exercer** pour les entreprises de sécurité privée ;
- ▶ **l'autorisation d'exercice** pour les organismes prestataires de formation ;
- ▶ **l'autorisation de fonctionnement** pour les services internes de sécurité (SIS) ;

L'autorisation d'entrée en formation étant valable six mois, son détenteur doit impérativement débiter sa formation avant le terme de ces six mois. Cette autorisation est obligatoire pour accéder aux formations permettant d'obtenir ou

de renouveler l'aptitude professionnelle, sauf lorsque celles-ci relèvent du code de l'éducation (CAP, BAC Pro, autres diplômes relevant de l'éducation nationale ou de l'enseignement supérieur). Sa délivrance passe par une enquête de moralité. Le CNAPS vérifie également que le prestataire de formation choisi dispose bien d'une autorisation en cours de validité.

Les autorisations de stage recouvrent la durée du stage réalisé en entreprise (stage d'observation, puisque ce titre ne permet pas d'exercer une activité de sécurité privée).

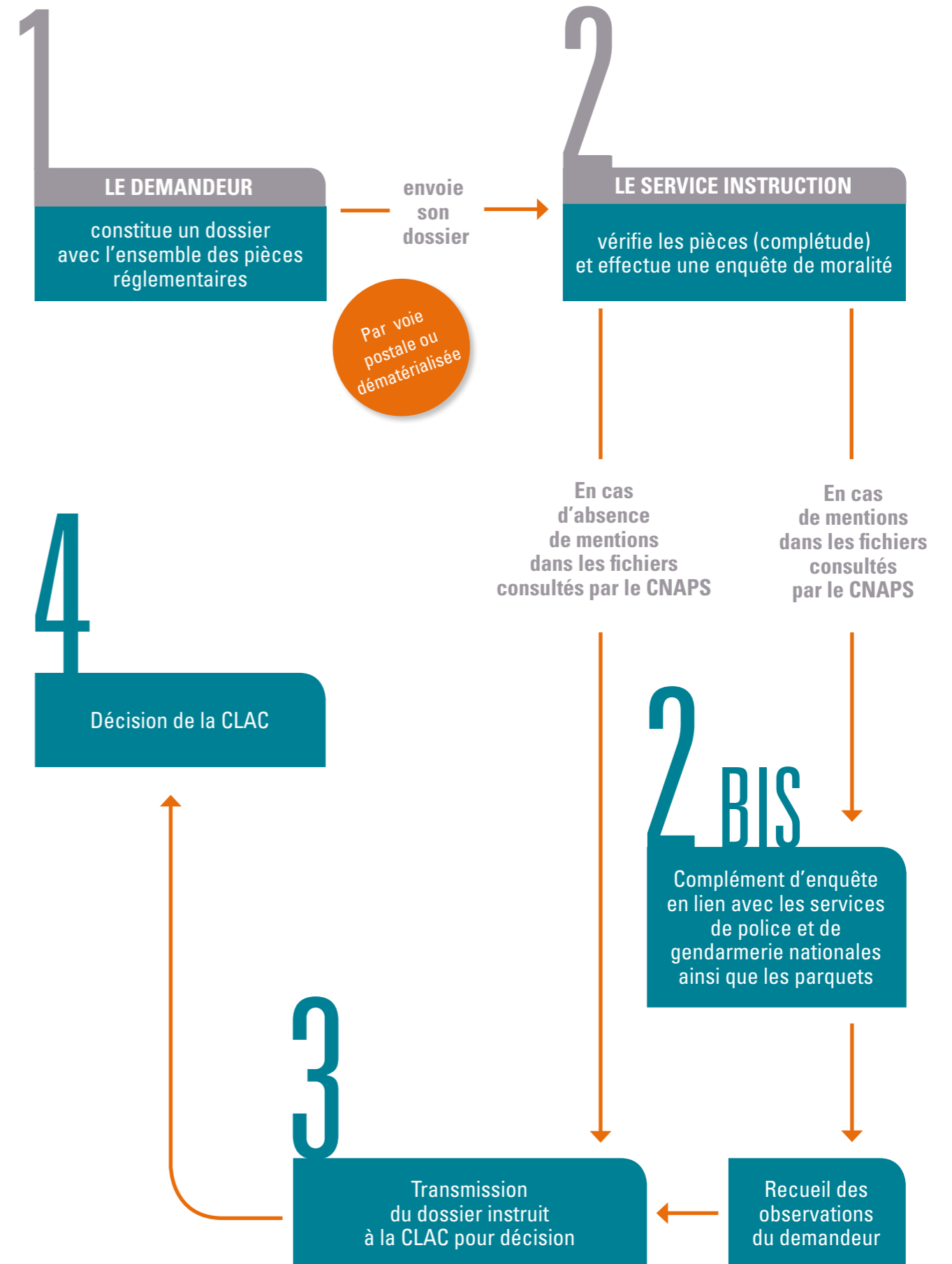
Les cartes professionnelles sont valables cinq ans. Depuis le 1^{er} janvier 2018, tous les agents privés de sécurité sont soumis à une obligation de suivi d'une formation continue obligatoire. Les demandes de renouvellement de cartes professionnelles sont ainsi conditionnées au suivi d'un stage de Maintien et d'Actualisation des Compétences (MAC). A l'issue de ce stage, qui doit impérativement être réalisé dans un organisme de formation dûment autorisé par le CNAPS, l'agent se voit délivrer une attestation de formation qu'il présente à l'appui de sa demande de renouvellement.

Enfin, depuis le décret du 26 avril 2016, **les agréments dirigeant** ont également une durée de validité de cinq ans. ●

38 159

cartes seront à renouveler en 2018.

COMMENT SE DÉROULE UNE INSTRUCTION ?



... DÉLIVRÉS SOUS CONDITIONS

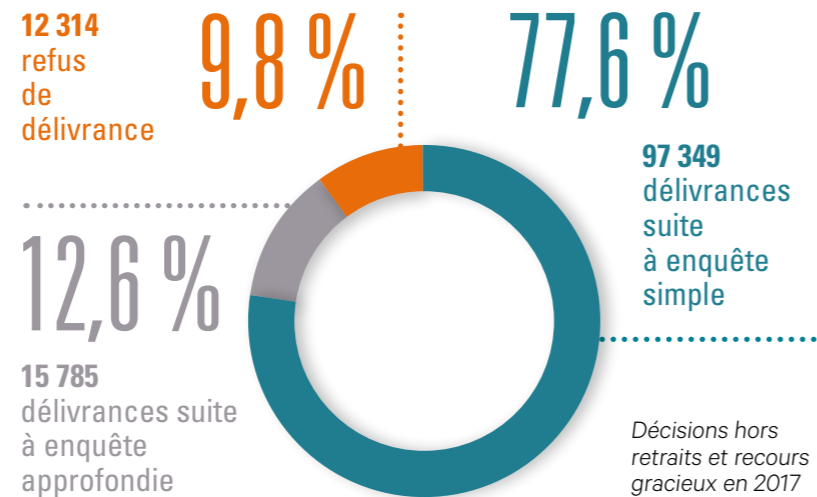
Les titres des personnes physiques sont délivrés si plusieurs conditions sont remplies :

- ▶ Aptitude professionnelle à exercer. Une liste des certificats de qualification professionnelle (CQP) et des certifications professionnelles enregistrées au Répertoire national de la certification professionnelle (RNCP) est consultable sur le site internet du CNAPS ;
- ▶ Absence d'antécédents judiciaires ou de comportements et agissements incompatibles avec l'exercice d'une activité de sécurité privée¹. Sont ainsi consultés le bulletin n° 2 du casier judiciaire, le fichier de Traitement des Antécédents Judiciaires (TAJ) et le Fichier des Personnes Recherchées (FPR).

Une condition de nationalité s'impose aux dirigeants, gérants ou associés d'entreprises de sécurité privée qui doivent être de nationalité française ou ressortissants d'un état membre de l'Union européenne ou d'un Etat partie à l'accord sur l'Espace économique européen.

Les salariés ne sont pas soumis à une condition de nationalité, mais ils

UN RÉÉQUILIBRAGE ENTRE DÉLIVRANCES ET REFUS DE DÉLIVRANCE



ne doivent pas faire l'objet d'un arrêté d'expulsion non abrogé ou d'une interdiction du territoire français. Enfin, les dirigeants, associés ou gérants d'entreprises de sécurité privée ou d'organismes de formation ne doivent pas avoir fait l'objet d'une décision prononcée sur le fondement des dispositions du chapitre III du titre V du livre VI du code de commerce, c'est-à-dire être sous le coup d'une faillite personnelle.

Les entreprises de sécurité privée doivent être inscrites au registre du

commerce des sociétés (RCS) et produire une assurance couvrant leur responsabilité professionnelle. Les organismes de formation peuvent eux recourir au statut associatif mais doivent, comme les prestataires de formation inscrits au RCS, obtenir un numéro de déclaration d'activité auprès de la DIRECCTE et un certificat de compétence délivré par l'un des organismes certificateurs agréés par le COFRAC. ●

Le contrôle de la moralité dans la délivrance des titres

L'analyse de la structure des décisions rendues par les commissions locales d'agrément et de contrôle en 2017 indique une hausse des décisions de rejet et permet d'offrir un indicateur de mesure pour la moralisation de la filière de la sécurité privée à travers l'activité de délivrance des titres. La proportion des autorisations délivrées en l'absence de mentions au B2 ou au TAJ diminue légèrement en 2017 (77,6 %) par rapport à 2016 (79 %). Il en va de même

pour les décisions accordant les titres à l'issue d'une enquête approfondie (12,6 % en 2017 contre 13,8% en 2016). Parallèlement, les décisions de refus (9,8 % en 2017 contre 7,2 % en 2016) croissent de façon relativement significative, traduisant l'effort d'harmonisation de la jurisprudence des commissions locales d'agrément et de contrôle vers plus de sévérité au regard des faits incompatibles avec l'exercice d'une activité privée de sécurité. ●

L'activité de l'établissement concentrée sur trois catégories de titres

Avec 55 096 décisions représentant 44 % de l'ensemble de l'activité, les cartes professionnelles concentrent toujours la majeure partie de l'activité de police administrative (45 % en 2016). Néanmoins le nombre d'autorisations délivrées diminue depuis 2014 (-41,8 %) en raison du recul du nombre d'entrées en formation et du non-renouvellement de près d'une carte professionnelle sur deux.

Les décisions concernant les autorisations préalables d'entrée en formation (47 075 décisions) ont diminué de plus de 26 % en 2017 notamment en raison de la fin des dispositifs d'aides publiques visant à favoriser le retour à l'emploi dans les secteurs économiques en tension, dont la sécurité privée fait partie. Ces titres représentent néanmoins 38 % des décisions. Bien qu'en progression (+371 % par rapport à 2015), les décisions relatives aux autorisations provisoires d'entrée en formation

représentent toujours un volume très faible d'activité (363 décisions). Les autorisations de stage, quant à elles, sont en diminution sur l'exercice (-69 %) et concernent un nombre réduit de décisions (21 décisions)

Enfin, avec 17 647 décisions prises en 2017, les agréments palpatation constituent la troisième catégorie de titres la plus sollicitée. Contrairement à la tendance générale de l'activité

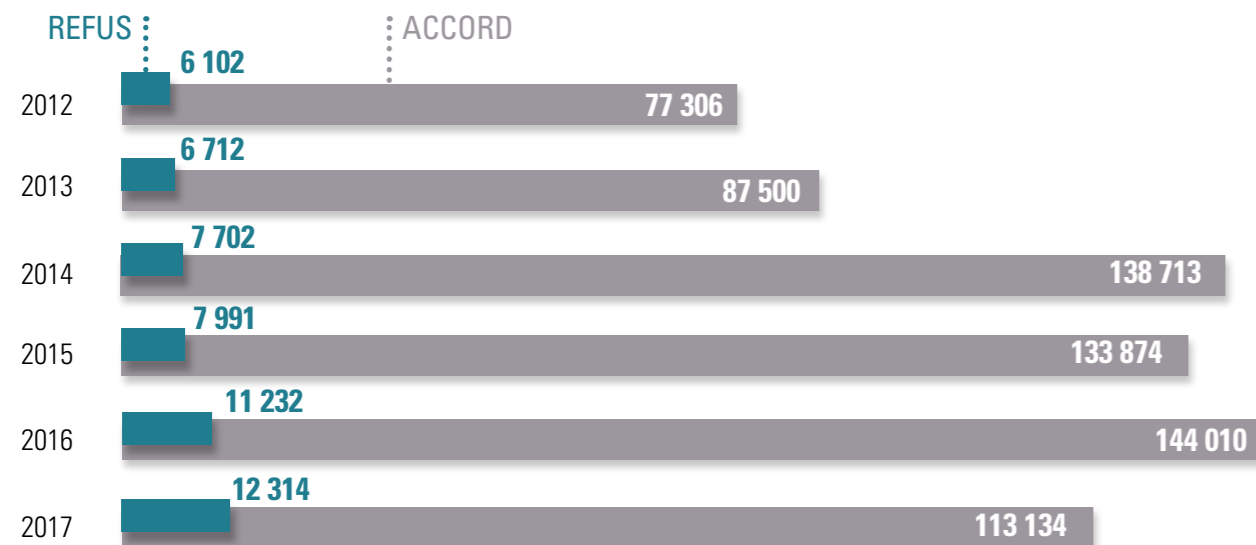
de délivrance des titres, cette catégorie reste stable en 2017 (-0,4 % par rapport à 2016). Fait singulier : les autorisations d'exercer délivrées aux entreprises de sécurité privée et les agréments de leurs dirigeants, gérants ou associés ont cru respectivement en 2017 de 26,5 % (1944 décisions) et 26,1 % (2 408 décisions).

L'année 2018 sera marquée par le début du renouvellement des agréments dirigeants dont la durée de validité à été ramenée à cinq ans par le décret du 26 avril 2016. Avec 366 décisions prises en 2017 (-23,3 % par rapport à 2016), le nombre d'autorisations de fonctionnement des services internes de sécurité continue de diminuer. Enfin, à travers la mesure de l'activité relative aux autorisations d'exercice des organismes prestataires de formation (518 décisions), l'établissement a pu confirmer le périmètre de son nouveau champ de compétence. ●

26,5 %
d'augmentation du
nombre d'autorisations
d'exercice pour des
entreprises en 2017.

UNE HAUSSE DES REFUS DE DÉLIVRANCE MALGRÉ LA BAISSSE DES DEMANDES

Répartition des décisions d'accord et de refus de titres



¹ C'est-à-dire « contraires à l'honneur, à la probité, aux bonnes mœurs ou de nature à porter atteinte à la sécurité des personnes et des biens, à la sécurité publique ou à la sûreté de l'Etat ». (Art L612-20 et L622-19 du code de la sécurité intérieure).

Le traitement des demandes des organismes prestataires de formation

Dans le cadre de sa mission de conseil, l'établissement a prévenu les 650 organismes identifiés pour les informer de la nouvelle réglementation en vigueur, des modalités et du calendrier de mise en conformité.

Les organismes de formation qui exerçaient leur activité avant le 1^{er} juillet 2016 étaient autorisés à poursuivre leur activité professionnelle jusqu'à la notification de la décision de la commission locale compétente. Ils devaient transmettre au CNAPS le certificat de compétence en matière de formation prévu à l'article R 625-7 du code de la sécurité intérieure (CSI) au plus tard le 31 décembre 2017. Ce certificat de compétence, délivré par un organisme certificateur accrédité par le COFRAC, atteste de la conformité aux exigences du cahier des charges défini par un arrêté, qui précise les critères d'infrastructures, de matériels et de pédagogie (compétence des formateurs) requis pour réaliser les formations donnant aptitude professionnelle ou permettant son renouvellement (MAC).

Les organismes de formation qui n'exerçaient pas leur activité avant le

1^{er} juillet 2016 devaient, pour démarrer leur activité professionnelle dans le domaine de la sécurité privée, s'engager dans une démarche de certification puis solliciter une autorisation provisoire de 6 mois au CNAPS, telle que prévue à l'article R 625-5 CSI.

Dans les deux cas de délivrance d'une autorisation de 5 ans ou d'une autorisation provisoire de 6 mois, le CNAPS a procédé à la vérification de la moralité du dirigeant de l'organisme. L'introduction par la loi de cette condition attachée au dirigeant est venue renforcer le dispositif général de moralisation de la filière sécurité privée, en s'attachant à garantir la probité de son maillon initial, le prestataire de formation, responsable de la professionnalisation initiale et continue des agents de sécurité privée.

Au 31 mars 2018, 513 organismes prestataires de formation étaient certifiés et autorisés par le CNAPS (autorisations d'exercice délivrées pour cinq ans) et 81 autorisations d'exercice provisoire délivrés à de nouveaux acteurs de la formation. ●

513
organismes
de formation autorisés
au 31 mars 2018.

LA BAISSÉ DE L'ACTIVITÉ DE DÉLIVRANCE DES TITRES

Les décisions de police administrative par catégories de titres

	PERSONNES PHYSIQUES								PERSONNES MORALES						TOTALS	
	Autorisations préalables, provisoires et de stage		Agréments palpation		Cartes professionnelles		Agréments dirigeants/gérants/associés		Autorisations d'exercer des SIS		Autorisations d'exercer des sociétés de sécurité privée		Autorisations d'exercice des organismes de formation			
	ACCORD	REFUS	ACCORD	REFUS	ACCORD	REFUS	ACCORD	REFUS	ACCORD	REFUS	ACCORD	REFUS	ACCORD	REFUS		
2012	41 934	3 804	528	13	33 597	1 192	542	150	0	0	705	143	/	/	77 306	6 102
2013	38 318	4 451	2 432	67	38 159	1 433	4 514	438	616	0	3 673	323	/	/	87 712	6 712
2014	39 483	4 865	2 298	74	92 809	1 916	1 998	490	251	6	1 874	351	/	/	138 713	7 702
2015	41 657	4 208	6 553	35	81 397	3 118	1 964	351	625	13	1 678	266	/	/	133 874	7 991
2016	56 450	7 500	17 551	158	66 519	3 140	1 637	273	472	5	1 381	156	/	/	144 010	11 232
2017	40 762	6 707	17 466	181	50 992	4 104	1 613	795	337	29	1 476	468	488	30	113 134	12 314

Les délais d'instruction des demandes de titres

Le suivi des délais de traitement des demandes adressées au CNAPS constitue un enjeu déterminant pour l'établissement. La révision des procédures opérée en 2016 a permis d'améliorer significativement ces délais par l'identification précise et le suivi de délais intermédiaires dans le processus de validation. Ainsi, l'amélioration constatée en 2016 a été consolidée en 2017 : le délai moyen de traitement calculé pour les dossiers ne présentant pas de problème de moralité est de 6,6 jours ouvrés contre 6,9 jours ouvrés en 2016. 78,1 % de ces dossiers sont instruits en moins de 5 jours ouvrés contre 77 % en 2016. ●

lioration constatée en 2016 a été consolidée en 2017 : le délai moyen de traitement calculé pour les dossiers ne présentant pas de problème de moralité est de 6,6 jours ouvrés contre 6,9 jours ouvrés en 2016. 78,1 % de ces dossiers sont instruits en moins de 5 jours ouvrés contre 77 % en 2016. ●

Des perspectives 2018 tournées vers la sécurisation des titres

L'année 2018 pourrait voir repartir à la hausse le niveau de l'activité de délivrance des titres en raison des demandes de renouvellement des 38 159 cartes professionnelles délivrées en 2013. Parallèlement, quatre chantiers d'importance seront menés dans le cadre de la mission de police administrative.

REFONTE DU SYSTÈME D'INFORMATION DRACAR

En 2018, le CNAPS réalisera la refonte de son système d'information pour :

- mieux intégrer les réformes réglementaires à venir et raccourcir les délais de mise à disposition des nouveaux services ;
- garantir une plus grande fluidité dans la gestion des demandes de titres ;
- développer la dématérialisation et les nouvelles technologies de l'information et de la communication entre le CNAPS et ses usagers.

L'ARMEMENT DES AGENTS PRIVÉS DE SÉCURITÉ

Le décret du 29 décembre 2017 a introduit une nouvelle modalité pour

l'exercice de missions de sécurité privée avec la possibilité pour certains agents privés de sécurité de porter une arme dans l'exercice de leur mission. La mise en œuvre de cette nouvelle réglementation impliquera des procédures spécifiques visant à garantir :

- un appareil de formation de qualité à la mesure des enjeux de professionnalisation et de sécurité s'agissant des futurs personnels armés ;
- une collecte efficace des informations relatives aux nouvelles missions armées ;
- la coordination d'un réseau de partenaires institutionnels dans le cadre de la délivrance de titres aux agents et aux entreprises.

L'ACTUALISATION SYSTÉMATIQUE DE LA MORALITÉ DES AGENTS ET DES DIRIGEANTS

Afin de garantir que les titulaires de titres remplissent toujours les conditions de moralité pour exercer une activité privée de sécurité, le CNAPS procèdera à des opérations de criblage des détenteurs de cartes professionnelles et d'agrè-

ments dirigeants, réalisées à partir des fichiers auxquels le CNAPS a accès. Dès lors que les conditions de moralité ne seront plus remplies, le titre pourra être retiré

Cette procédure, déjà initiée par le siège du CNAPS en 2016 et 2017, sera systématisée en 2018. Elle permettra d'apporter des garanties renforcées en matière de respect des critères de moralité des détenteurs de titres.

LA CONSOLIDATION DE LA LUTTE CONTRE LA FRAUDE DOCUMENTAIRE

Le CNAPS s'est fortement engagé sur la thématique de la lutte contre la fraude documentaire. Ce travail de fond réalisé par les services instructeurs de l'établissement a permis d'identifier un certain nombre de filières de production de faux documents qui ont fait l'objet de signalements aux parquets compétents.

L'année 2018 permettra de consolider le réseau des référents fraude en poursuivant les actions de professionnalisation continue des équipes du CNAPS, et en s'appuyant le cas échéant, sur l'expertise d'administrations partenaires (DCPAF, DMAT, etc.). ●

28

LA MISSION DISCIPLINAIRE

30 QU'EST-CE QU'UN CONTRÔLE ?

32 LA POLITIQUE DE CIBLAGE

34 LES RÉSULTATS DE LA MISSION DISCIPLINAIRE

35 LES PERSPECTIVES 2018 :
FORMATION ET SÉCURITÉ PRIVÉE ARMÉE



LA MISSION DISCIPLINAIRE

Qu'est-ce qu'un contrôle ?

Le contrôle des activités privées de sécurité constitue l'une des trois missions confiées par la loi au CNAPS. À ce titre, l'année 2017 aura, non seulement, été une des plus actives du CNAPS avec 1 868 contrôles réalisés, mais aura aussi été marquée par une politique accrue des contrôles des organismes de formation entrés dans le champ de compétence de l'établissement le 1^{er} juillet 2016.

LE PRINCIPE GÉNÉRAL DU CONTRÔLE : LA VISITE INOPINÉE

Le responsable du site visité ou son représentant dispose de la faculté d'en refuser l'accès, dès lors que le contrôle intervient dans les locaux privés du donneur d'ordre ou de l'entreprise de sécurité privée. Dans cette hypothèse, le CNAPS saisit le juge des libertés et de la détention territorialement compétent, qui pourra délivrer l'ordonnance permettant aux contrôleurs d'effectuer leur visite sous son contrôle.

LE DÉROULEMENT DU CONTRÔLE

Soumis au secret professionnel, les agents du CNAPS recueillent l'ensemble des informations utiles à l'appréciation des conditions d'exercice des activités privées de sécurité durant leur contrôle. La communication de tous les documents nécessaires à l'accomplissement de leur mission peut être demandée.

À l'issue du contrôle de l'entreprise, un compte-rendu est établi par les agents du CNAPS avec le responsable de l'entreprise ou son représentant. Ce compte-rendu précise la liste des documents dont il leur a été remis copie, les observations

du contrôleur et du responsable de l'entreprise ou de son représentant, ainsi que les éventuels faits susceptibles de caractériser des manquements. Une copie du compte-rendu est remise au responsable de l'entreprise qui est invité à régulariser la situation et à présenter rapidement les documents manquants.

LES SUITES DU CONTRÔLE

Le responsable de l'entreprise contrôlée pourra ensuite faire l'objet d'une audition administrative permettant de recueillir ses observations ; il sera invité à fournir tous les compléments utiles et/ou apporter la preuve de la mise en conformité passée ou à venir des irrégularités observées.

L'ORIENTATION DU CONTRÔLE

- ▶ La transmission : clos par la direction territoriale, le dossier est transmis via le service central du contrôle au directeur du CNAPS qui décide de la suite à donner.
- ▶ Le classement : le contrôle est clos et classé dès lors qu'aucun fait n'a été relevé ou qu'une mise en conformité d'irrégularités mineures a été effectuée immédiatement.
- ▶ La saisine : le directeur du CNAPS saisit la commission locale d'agrément

et de contrôle (CLAC) territorialement compétente, qui décide des suites appropriées sur le plan disciplinaire, dès lors que les faits relevés sont plus graves ou non régularisés.

L'efficacité du contrôle suppose que les procédures soient closes dans un délai suffisamment rapide afin que les éventuelles irrégularités constatées ne perdurent pas. Pour autant, les dossiers qui sont présentés aux commissions pour sanctions disciplinaires doivent être rigoureusement constitués et solidement argumentés. La double exigence de rapidité et de sécurité juridique des rapports de contrôle suppose donc une amélioration constante de la formation des personnels qui en ont la charge.

En 2017, le taux des contrôles clos en moins de 3 mois s'élève à 69,1 %. Ces chiffres peuvent être comparés avec ceux de 2016 (70,2 %) et 2015 (58 %). Ils marquent une stabilisation de l'efficacité de la chaîne de contrôle et par conséquent, une efficacité maintenue de l'action disciplinaire. Depuis la création du CNAPS, l'augmentation constante du nombre de dossiers de contrôle traités chaque trimestre par les contrôleurs est perceptible. Ce taux a plus que doublé depuis 2013 passant de 3,5 dossiers par trimestre à 8,16 en 2017 (6 en 2015). ●

Initialement axés sur la conformité réglementaire, les contrôles du CNAPS devront continuer à s'approfondir et à se spécialiser pour pouvoir à l'avenir se concentrer sur la qualité.

Jean-Paul Celet,
Préfet, Directeur du CNAPS

LES 5 ÉTAPES D'UN CONTRÔLE



La politique de ciblage

LES AXES DE CIBLAGE

Le ciblage des contrôles se fonde sur les orientations générales du contrôle votées par le collège du CNAPS, sur le respect du contrat d'objectifs et de performance (COP) défini avec la tutelle de l'établissement, sur la veille menée par le CNAPS et sur les signalements reçus.

Créée au 1^{er} janvier 2016, une messagerie fonctionnelle dédiée permet de recueillir les signalements et d'engager, après vérification, un contrôle. 501 signalements ont ainsi été reçus en 2017 (196 en 2016), donnant lieu pour la majorité d'entre eux à une opération de contrôle. Ces signalements s'ajoutent aux informations recueillies au plus près du terrain par les directions territoriales dans leur zone de compétence.

En 2017, le collège a fixé 7 orientations :

- ▶ vérifier le respect des interdictions temporaires d'exercice prononcées par les commissions disciplinaires : 194 contrôles ont été réalisés ;
- ▶ organiser et développer les contrôles des organismes de formation : 235 contrôles réalisés ;
- ▶ renforcer les contrôles sur des sites sensibles (sites nucléaires et sites SEVESO) : 70 contrôles ;
- ▶ multiplier les contrôles des services internes de sécurité des grands groupes : 67 contrôles ;
- ▶ développer le contrôle des activités de recherches privées : 101 contrôles ;
- ▶ développer le contrôle des sociétés de protection physique des personnes : 39 contrôles ;
- ▶ poursuivre les contrôles en zones portuaires : 20 contrôles.

Au total, 726 contrôles ont été réalisés en 2017 en lien avec les orientations

du collège, soit près de 40 % de la totalité des contrôles.

LES NOUVELLES METHODOLOGIES DE CONTRÔLE

Une nouvelle méthodologie du contrôle des activités de recherches privées a été mise en place, en concertation avec les principales organisations professionnelles, ouvrant la voie à un contrôle à la fois plus large (extension à l'enquête civile et au renseignement commercial) et plus précis. L'effort réalisé sur ce secteur particulier sera conforté en 2018.

Dans le même esprit, une étude est faite sur le contrôle des activités de protection physique des personnes afin de renouveler la méthodologie et de l'affiner. En effet, cette activité, qui souffre déjà d'une « atomisation » des intervenants et d'une opacité inhérente aux missions effectuées, fait également l'objet d'une concurrence déloyale de la part de sociétés non autorisées qui emploient des agents de protection physique des personnes sous couvert de structures interdites à remplir ces fonctions. Ainsi, ont déjà été remarquées des sociétés de VTC (voitures de transport avec chauffeur) ou de conciergerie de luxe qui rentrent dans le marché réglementé de la protection physique des personnes en faisant fi des conditions strictes qui s'imposent aux professionnels du secteur.

Au travers de ces différentes démarches tendant à harmoniser la performance et à améliorer l'efficacité des contrôles, l'idée maîtresse est de se diriger vers un contrôle de la qualité des prestations au-delà d'un simple contrôle réglementaire, nécessaire mais pas suffisant. ●

7
axes de contrôles fixés
par le collège du CNAPS
pour l'année 2017.

TOUS LES SECTEURS SONT CONTRÔLÉS

Répartition des contrôles ouverts par secteur d'activité

	Surveillance, gardiennage	Service interne de sécurité	Agents de recherches privées	Protection physique des personnes	Sûreté aéroportuaire	Télé-surveillance	Transport de fonds	Organismes de formation	Total des entreprises contrôlées
2012	583	32	24	5	1	24	15	/	684
2013	1 195	135	32	22	41	39	24	/	1 488
2014	1 101	142	52	36	26	56	22	/	1 435
2015	989	168	60	27	25	70	20	/	1 359
2016	1 383	213	57	32	23	68	26	65	1 881
2017	1 170	201	108	41	14	59	13	262	1 868
Total	6 421	891	333	163	130	316	120	327	8 715

UNE RÉPARTITION CONSTANTE DES CONTRÔLES

Analyse de la répartition des contrôles

	Répartition des entreprises par tranche d'effectifs dans le secteur de la sécurité privée	Répartition des contrôles ouverts par tranche d'entreprises
Exploitants individuels	17 %	67 %
De 1 à 19 salariés	53 %	22,5 %
De 20 à 99 salariés	17 %	8 %
Plus de 100 salariés	13 %	2,5 %

LE CONTRÔLE DE LA FORMATION

La formation aux activités privées de sécurité étant, depuis le 1^{er} juillet 2016, dans le périmètre du régulateur, le CNAPS a constitué un pôle d'expertise afin d'établir sa doctrine de contrôle, notamment au travers des échanges avec les représentants du secteur.

Si les premiers contrôles réalisés en 2016 (65 organismes contrôlés) avaient prioritairement une vocation pédagogique, ils ont également permis d'engager des actions disciplinaires. En 2017, la pression sur les contrôles des organismes de formation a été maintenue : 262 contrôles ont été réalisés, lors des sessions de formation ou d'examen. 20 % de ces dossiers ont fait l'objet de poursuites disciplinaires.

Les contrôles s'attachent à relever des faits susceptibles de caractériser des manquements aux obligations législatives et réglementaires applicables et à établir les constats circonstanciés d'éléments de nature à compromettre l'engagement du prestataire dans une démarche de certification. Outre ces constats, propres aux textes réglementaires

spécifiques aux organismes de formation, il est possible de relever des faits plus larges, d'une particulière gravité, susceptibles de constituer des infractions pénales entraînant la mise en œuvre de l'article 40 du code de procédure pénale.

Des infractions telles que le délit d'escroquerie aux allocations de formation ou des faux et usages de faux ont ainsi été constatés. Les partenaires institutionnels du CNAPS comme Pôle Emploi, les DIRECCTE, la Commission nationale de la certification professionnelle (CNCP), ainsi que les organisations paritaires en charge de l'agrément des organismes formant aux CQP, sont avertis des manquements graves relevés. Des conventions de partenariats sont ainsi prévues pour optimiser l'action de chacun des corps de contrôle. ●

327
organismes
de formation contrôlés
d'octobre 2016
au 31 décembre 2017.

Les résultats de la mission disciplinaire

1 868 contrôles ont été réalisés par le CNAPS en 2017. Ils ont visé toutes les entreprises, quels que soient leur secteur d'activité et leur taille. Une très grande majorité d'entre eux concerne les entreprises de moins de 100 salariés, avec 86,6 % des contrôles en 2017, contre 87,7 % en 2016 et 89,8 % en 2015. La part des entreprises contrôlées de moins de 20 salariés est de 69,4 %.

Plus une entreprise concentre d'établissements et de salariés, plus elle est susceptible d'être présente sur les sites clients contrôlés. Par conséquent, la surreprésentation, au regard de leur nombre, des moyennes et grandes entreprises dans les contrôles réalisés tient au caractère prépondérant de leur part de marché.

LES SUITES DISCIPLINAIRES EN 2017

Parmi les 1 903 dossiers clos durant l'année 2017, 1 669 sont des contrôles approfondis et 234 sont des vérifications de conformité. Parmi les 1 669 contrôles concernés, 926 ont

fait l'objet de poursuites disciplinaires (55,5 %), ce qui inscrit pleinement le CNAPS dans sa mission de moralisation de la profession. En 2017, 416 interdictions temporaires d'exercer (I.T.E) ont été prononcées. 2 302 sanctions disciplinaires ont été prononcées par les commissions locales d'agrément et de contrôle au titre de l'année 2017. Le montant des pénalités financières depuis 2013 et transmises à l'administration fiscale pour recouvrement s'élève à 5,6 millions d'euros. En 2017, les commissions locales ont prononcé près de 3,7 millions d'euros de pénalités financières, ce qui est supérieur aux 2,3 millions de 2016.

Enfin, les commissions locales veillent au respect de la proportionnalité des sanctions, en particulier financières. Dans les procédures où les irrégularités commises sont reconnues des personnes poursuivies, le montant de la pénalité susceptible d'être infligée est limité par les dispositions du livre VI du code de la sécurité intérieure à 750 euros, en application de son article R. 634-3. ●

PRÈS D'UN CONTRÔLE SUR 2 DONNE LIEU À UNE ACTION DISCIPLINAIRE DEPUIS 2014

Les contrôles et leurs suites disciplinaires

	Nombre de contrôles	L'activité de contrôle			Les avis transmis à l'autorité judiciaire <i>En application de l'article 40 du code de procédure pénale</i>
		Dossiers de contrôle clos	Dossiers de contrôle transmis en CLAC	Taux de saisine des CLAC	
2012	684	684	255	37 %	1
2013	1 488	978	258	26,6 %	67
2014	1 435	1 422	727	51,1 %	48
2015	1 359	1 521	705	46,4 %	89
2016	1 881	1 736	890	51,2 %	134
2017	1 868*	1 903*	1 046	55 %	200

* Ce delta s'explique par la différence entre le nombre de contrôles ouverts et clos dans la même année.

UN ACCROISSEMENT DES SANCTIONS DISCIPLINAIRES DE PLUS DE 50 % PAR RAPPORT À 2016

Décisions des commissions locales d'agrément et de contrôle

Avertissements		Blâmes		Interdictions temporaires d'exercer		Pénalités financières	
Personnes physiques	Personnes morales	Personnes physiques	Personnes morales	Personnes physiques	Personnes morales	Personnes physiques	Personnes morales
209	279	226	272	260	156	390	510

Les perspectives 2018 : formation et sécurité privée armée

En 2018, les contrôles porteront d'abord sur les grandes priorités de l'établissement : les organismes de formation qui feront tous l'objet d'un contrôle au cours de l'année, notamment lors des sessions d'examen. A fortiori lorsque ces formations concerneront les activités privées armées de sécurité. Enfin, le respect des interdictions temporaires d'exercer sera systématiquement vérifié.

Une autre priorité concernera la mise à jour de la formation initiale des contrôleurs afin de constituer une pratique uniformisée des opérations de contrôle dans l'ensemble des directions territoriales de l'établissement.

L'ÉLARGISSEMENT DU CHAMP DE COMPÉTENCES DU CNAPS

Succédant à l'entrée des organismes de formation dans le code de la sécurité intérieure, la question de l'armement des acteurs de la sécurité privée nécessite l'acquisition de nouvelles connaissances ainsi qu'une adaptation de la méthodo-

logie appliquée à chaque situation. La variété des origines et des cursus professionnels des contrôleurs (inspection du travail, douanes, police, gendarmerie, etc.), leur adaptabilité et leur réactivité dans la prise en compte de ces nouveaux domaines de compétence constituent un atout majeur.

C'est aussi le cas lors de leurs rencontres avec les professionnels de la sécurité privée, le contrôle étant souvent l'occasion d'échanges constructifs et propices à la professionnalisation des métiers.

AMÉLIORER LES CONTRÔLES

Dépassant le strict respect de la réglementation, les contrôles doivent apprécier la qualité de la prestation de sécurité privée apportée aux donneurs d'ordre. Mesurant l'enjeu de la professionnalisation des métiers de la sécurité privée, le CNAPS entend s'engager dans le contrôle de la pédagogie employée par les organismes de formation et dans le respect du cahier des charges qui leur est imposé à travers la

certification des sites de prestation. Un nouveau dispositif de formation des contrôleurs visera à développer leurs compétences en matière de lutte contre le travail dissimulé et plus généralement toutes les formes de fraudes identifiées dans le secteur de la sécurité privée. ●

SIGNALEZ
un possible manquement à la réglementation dans la rubrique **ALERTE LE CNAPS** de notre site internet.



36

LES RECOURS EN POLICE ADMINISTRATIVE ET EN MISSION DISCIPLINAIRE

38 . **LES RECOURS CONTRE LES DÉCISIONS DU CNAPS**

38 . **LES RECOURS ADMINISTRATIFS ET CONTENTIEUX EN POLICE ADMINISTRATIVE**

39 . **LES RECOURS ADMINISTRATIFS ET CONTENTIEUX CONTRE LES SANCTIONS DISCIPLINAIRES**

39 . **LES PERSPECTIVES 2018 : RGPD ET HARMONISATION DES JURISPRUDENCES**

LES RECOURS EN POLICE ADMINISTRATIVE ET EN MISSION DISCIPLINAIRE

Les recours contre les décisions du CNAPS

Tout recours contentieux au fond contre une décision d'une commission locale d'agrément et de contrôle (CLAC) doit être précédé d'un recours administratif préalable obligatoire¹ devant la Commission nationale d'agrément et de contrôle (CNAC), dont la décision se substitue à celle prise initialement.

Si le demandeur n'obtient pas satisfaction devant la CNAC, il peut

saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'une requête en excès de pouvoir pour demander l'annulation de la décision qui lui apparaît défavorable. L'intéressé peut également saisir le tribunal administratif dans le cadre d'une procédure d'urgence s'il souhaite obtenir notamment la suspension de la décision contestée d'une CNAC ou de la CLAC. ●

Les recours administratifs et contentieux en police administrative

En 2017, la CNAC a été saisie de 935 recours administratifs préalables obligatoires (RAPO). Elle a examiné au fond 799 des 933 recours, la différence correspondant à des décisions d'irrecevabilité pour cause de forclusion (non-respect du délai imparti de deux mois pour former un recours administratif préalable obligatoire), à des demandes devenues sans objet ou encore à des décisions implicites de rejet². La CNAC a réformé 338 décisions, soit un peu moins de 43 % des

799 décisions dont le bien-fondé a été examiné (contre 36 % en 2016).

En matière juridictionnelle, 296 recours³ (dont 253 recours en annulation et 43 référés) ont été introduits devant les juridictions administratives pour contester les décisions des commissions locales et de la Commission nationale. La légalité d'environ 80 % des décisions soumises en 2017 au contrôle des tribunaux et cours administratives d'appel a été confirmée⁴. ●

**UN ACCROISSEMENT
DES SANCTIONS
DISCIPLINAIRES
DE PLUS DE 50 %
PAR RAPPORT À 2016**

Décisions de la Commission nationale d'agrément et de contrôle

Avertissements	
Personnes physiques	Personnes morales
5	7
Blâmes	
Personnes physiques	Personnes morales
22	25
Interdictions temporaires d'exercer	
Personnes physiques	Personnes morales
37	15
Pénalités financières	
Personnes physiques	Personnes morales
39	35

¹ Il s'agit d'une condition de recevabilité du recours contentieux (art. L. 633-3 du code de la sécurité intérieure).

² Le silence gardé par la Commission nationale pendant un délai de 2 mois à compter de la demande vaut décision implicite de rejet.

³ Soit une augmentation de 23 % du nombre des recours juridictionnels par rapport à l'année précédente.

⁴ En 2016, le taux d'annulation était d'un peu moins de 27 %.

Les recours administratifs et contentieux contre les sanctions disciplinaires

L'analyse des décisions disciplinaires de la CNAC permet d'identifier les principaux motifs de réformation des sanctions. Parmi eux, on relève l'inadéquation de la sanction initiale au regard de la nature des faits reprochés et de leur gravité, l'insuffisance matérielle des manquements retenus par la CLAC et l'erreur de droit. L'évolution des circonstances de droit et de fait conduit fréquemment à une modification de la durée des interdictions d'exercer ou du montant des pénalités.

La CNAC opère un triple contrôle : la vérification de l'exactitude matérielle des faits, le contrôle de leur qualification juridique et le contrôle de la proportionnalité des sanctions retenues au regard de leur nature, du nombre des manquements, de

la gravité, de leur réitération et des avantages retirés.

2 302 sanctions disciplinaires ont été prononcées par les commissions locales au titre de l'année 2017, soit une augmentation de 51 % par rapport à 2016⁵. Parmi elles, 217⁶ ont été examinées au fond par la CNAC, dans le cadre de 124 recours. Le taux de recours est de 14,6 %.

S'agissant des pénalités financières prononcées par les commissions d'agrément et de contrôle entre 2013 et 2017, 5,8 millions d'euros sont en cours de recouvrement ou ont été recouverts par les finances publiques. En 2017, 54 décisions disciplinaires ont fait l'objet d'un recours au fond devant les juridictions administratives avec un taux d'annulation inférieur à 12 %. ●

88 %

de confirmation
des décisions
disciplinaires par les
tribunaux administratifs.

Les perspectives 2018 : RGPD et harmonisation des jurisprudences

CRÉATION D'UN SYSTÈME D'INFORMATION DÉDIÉ

Le service des affaires juridiques et du contentieux va se doter en 2018 d'un système d'information lui permettant de disposer de statistiques plus précises sur les dossiers de police administrative et disciplinaire. Le principal atout de ce nouvel outil est qu'il permettra une analyse plus précise des décisions rendues par les CLAC et la CNAC et une meilleure connaissance des motifs des décisions au niveau local comme au niveau national. Ce travail de pilotage des dossiers produits par le CNAPS sera complété par des travaux sur la cohérence des décisions. ●

LE RÈGLEMENT GÉNÉRAL EUROPÉEN DE PROTECTION DES DONNÉES (RGPD)

Applicable à compter du 25 mai 2018, le RGPD constitue une étape majeure dans la protection des données. Le CNAPS se dotera en conséquence d'un délégué à la protection des données qui aura la charge d'assurer la gouvernance des fichiers de traitement mis en œuvre par l'établissement. Les pouvoirs de la Commission nationale d'informatique et liberté (CNIL) seront, dans ce cadre, renforcés afin de garantir la parfaite application du RGPD. ●

⁵ 1 521 sanctions avaient été infligées en 2016 par les commissions locales d'agrément et de contrôle.

⁶ Ce qui représente une hausse d'activité de 16 % en comparaison à 2016, 187 sanctions disciplinaires ayant alors été soumises au contrôle de la Commission nationale d'agrément et de contrôle.



40

LA MISSION DE CONSEIL
ET D'ASSISTANCE À LA PROFESSION

- 42 ... LES CONVENTIONS SIGNÉES PAR LE CNAPS EN 2017
- 43 ... ÉVÉNEMENTS PROFESSIONNELS
- 43 ... LE SÉMINAIRE DU CONTRÔLE
- 43 ... LE CNAPS À L'INTERNATIONAL

LA MISSION DE CONSEIL ET D'ASSISTANCE À LA PROFESSION

Les conventions signées par le CNAPS en 2017

Le Défenseur des droits et le Président du collège du CNAPS ont signé une convention de partenariat, le 27 septembre 2017, afin d'améliorer l'efficacité de leurs actions respectives dans l'intérêt de la défense des droits et des personnes. La convention précise ainsi les modalités d'échanges d'information entre les deux signataires, dans les situations où un demandeur s'estime lésé par une décision du CNAPS ou lorsque le Défenseur des droits est informé de faits et d'agissements pouvant révéler des manquements aux lois et règlements encadrant les activités privées de sécurité.

Le CNAPS a signé deux conventions avec des acteurs majeurs de la formation afin de renforcer la régulation de la filière et d'assurer un partage optimal d'information au service de la constitution d'une filière de formation en sécurité privée pérenne et de qualité.

Le 25 avril 2017, le CNAPS et la Commission nationale de la certification professionnelle (CNCP), notamment chargée du recensement et de la validation de certifications professionnelles inscrites au répertoire nationale des certifications professionnelles (RNCP), ont signé une convention. Elle vise à organiser un partenariat opérationnel entre le CNAPS et la CNCP pour garantir une information transparente sur les certifications professionnelles de la sécurité privée inscrites au RNCP, à fluidifier les circuits de validations des autorisations en police administrative, et à permettre l'échange d'informations et de signalements.

Ce sera notamment le cas lorsque le contrôle par le CNAPS d'un prestataire de formation préparant et/ou délivrant une certification enregistrée au RNCP révélera des manquements graves.

Le 12 septembre 2017, le CNAPS et l'Association pour le développement de la formation professionnelle dans la branche sécurité privée (ADEF) ont acté entre eux un partenariat opérationnel pour le contrôle des organismes de formation aux activités privées de sécurité. Le premier axe de ce partenariat vise à lutter contre la présentation de faux justificatifs de certificat de qualification professionnelle (CQP) lors des demandes de titres effectuées auprès du CNAPS. La vérification de l'authenticité de ces titres auprès de la Commission paritaire nationale de l'emploi et de la formation (CPNEFP) sera facilitée par la mise en place d'un interlocuteur privilégié au sein de l'ADEF, auquel les agents des directions territoriales du CNAPS pourront faire appel. ●



La constitution d'un réseau de partenaires institutionnels dans le domaine de la formation est un gage de l'efficacité de sa régulation.

Jean-Paul Celet,
Préfet, Directeur du CNAPS



M-DICOM-J.ROCHA

Événements professionnels

Comme chaque année, le CNAPS a participé aux salons PREVENTICA qui se sont tenus à Paris en juin et à Strasbourg en novembre 2017. Représenté par le directeur territorial concerné, l'établissement a pu présenter son actualité et les évolutions

législatives et réglementaires. Le CNAPS a aussi participé à la journée « portes ouvertes » des 8 opérateurs du ministère de l'Intérieur afin de présenter son activité, ses métiers et ses savoir-faire à celles et ceux qui rejoindront demain l'établissement. ●

Le séminaire du contrôle 14 décembre 2017

En 2013, le CNAPS avait conçu sa première charte du contrôle en partenariat avec les professionnels. Cette dernière avait pour ambition de présenter, de manière claire et compréhensible par tous, le cadre dans lequel s'inscrit le contrôle, les objectifs qu'il poursuit ainsi que ses modalités de mise en œuvre. Quatre ans après cette première charte, le temps était venu de la moderniser afin de l'adapter au nouveau cadre législatif et réglementaire, aux évolutions des métiers de la sécurité privée et aux nouvelles méthodolo-

gies mises en place par les contrôleurs du CNAPS.

Le 14 décembre 2017, plus d'une centaine de professionnels de la sécurité, des représentants des organisations patronales ou des syndicats de salariés ont ainsi pu débattre du projet de charte qui rappelle notamment les droits et devoirs des personnes et entreprises contrôlées et les prérogatives des contrôleurs. Une fois finalisée, la nouvelle charte sera présentée au collège du CNAPS et diffusée à l'ensemble des professionnels. ●

Le CNAPS à l'international

Régulièrement invité au séminaire annuel de l'IASIR (International Association of Security & Investigative Regulators), le CNAPS a, le 31 mai 2017, officiellement rejoint cet organe qui compte aujourd'hui 32 organes de régulations. L'IASIR a notamment pour ambition de favoriser les échanges entre les organes de régulation, les industriels de la sécurité et les professionnels de la sécurité privée dans le monde. Ses travaux couvrent l'ensemble des problématiques du secteur, qu'il s'agisse de l'utilisation des nouvelles technologies, de la formation des agents de sécurité privée, de l'intégration de certaines filières dans le périmètre de la régulation ou de l'information au public.

Le syndicat de la sécurité privée norvégienne, qui regroupe parmi les plus grandes entreprises du secteur (G4S, Securitas, etc.), s'est rendu à Paris les 28 et 29 septembre 2017 afin de rencontrer des représentants de l'aviation civile, le Préfet de l'aéroport Charles de Gaulle et le CNAPS sur les thématiques de sécurité aéroportuaire. Pour ce qui relève de la sécurité privée, le CNAPS a notamment présenté le cadre législatif et réglementaire, les principaux organes de contrôle et de supervision des habilitations ainsi que ses retours d'expérience en matière disciplinaire. Les échanges ont notamment permis de dégager plusieurs pistes d'évolutions pour la sécurité privée.

Le 1^{er} décembre 2017, le CNAPS a accueilli trois responsables du comité de sécurité du Qatar, pays hôte de la coupe du monde de football 2022. Il leur a présenté les principaux enseignements de l'Euro 2016, où la sécurité privée avait joué un rôle essentiel, notamment au travers de l'analyse menée conjointement avec la délégation interministérielle aux grands événements sportifs à l'issue de la compétition. Le CNAPS a par ailleurs pu présenter les pré-requis à l'intégration de la sécurité privée aux dispositifs de sécurité globale, le fonctionnement de la filière française de formation en sécurité privée ainsi que le modèle français de régulation de la sécurité privée. ●



44

**LA GESTION
DE L'ÉTABLISSEMENT**

46 . . . LA GESTION FINANCIÈRE

48 . . . LES RESSOURCES HUMAINES

49 . . . L'ORGANIGRAMME DE L'ÉTABLISSEMENT

LA GESTION DE L'ÉTABLISSEMENT

La gestion financière

LE BUDGET DU CNAPS

La subvention du budget de l'Etat qui finance le CNAPS provient du programme 216 « conduite et pilotage des politiques de l'intérieur ». A cet égard, le CNAPS a plus particulièrement veillé à maintenir sa capacité opérationnelle dans le domaine de la police administrative, du contrôle et de la fonction juridique et à optimiser ses procédures par la poursuite de

l'automatisation, s'agissant notamment de la gestion électronique des documents et du développement des applications métiers.

La loi de finance avait prévu pour 2017 une subvention pour charges de service public de 17,5 M€. Le budget 2017 a intégré le moindre versement sur le solde de la subvention pour charges de service de 1,25 M€.

Les charges de personnels constatées au compte financier 2017 sont de

13 012 503 euros, pour un taux d'exécution de 100 %. Les charges de fonctionnement constatées au compte financier 2017 s'élèvent à 4 483 223 euros, pour un taux d'exécution de 96 %. Le résultat constaté au compte financier 2017 porte le déficit à 1 193 577 euros.

En 2017, le CNAPS a engagé 1 062 161 euros d'investissement, soit 100 % de son programme d'investissement. Cependant, seuls 1 261 121 euros ont été payés au 31 décembre 2017. ●

COMPTE DE RÉSULTAT EMPLOIS ET RESSOURCES

	CFI 2012	CFI 2013	CFI 2014	CFI 2015	CFI 2016	CFI 2017
Charges de personnels	5 503 037 €	12 213 258 €	12 184 538 €	12 305 558 €	12 624 813 €	13 012 503 €
Charges de fonctionnement	1 197 216 €	3 417 348 €	3 985 905 €	4 026 348 €	4 098 191 €	4 483 22 €
TOTAL	6 700 253 €	15 630 606 €	16 170 443 €	16 331 906 €	16 723 004 €	17 495 726 €
Résultat de l'exercice	7 103 030 €	371 622 €	699 230 €	687 968 €	- 586 172 €	- 1 193 577,01 €

	CFI 2012	CFI 2013	CFI 2014	CFI 2015	CFI 2016	CFI 2017
SCSP	13 800 000 €	15 896 217 €	16 841 526 €	16 841 526 €	16 110 748 €	16 250 000 €
Autres ressources	3 283 €	3 283 €	28 147 €	178 328 €	26 176 €	57 851 €
TOTAL	13 803 283 €	15 899 500 €	16 869 673 €	17 019 854 €	16 136 924 €	16 307 851 €

TABLEAU DE FINANCEMENT ABRÉGÉ EMPLOIS ET RESSOURCES

	CFI 2012	CFI 2013	CFI 2014	CFI 2015	CFI 2016	CFI 2017
Investissement	1 472 939 €	1 346 562 €	1 713 753 €	1 032 576 €	858 172 €	1 261 121 €
TOTAL	1 472 939 €	1 197 216 €	1 713 753 €	1 032 576 €	858 172 €	1 261 121 €
Apport sur FDR	5 630 091 €	-	-	480 160 €	-	-

	CFI 2012	CFI 2013	CFI 2014	CFI 2015	CFI 2016	CFI 2017
CAF	7 103 030 €	720 486 €	1 321 203 €	1 512 735 €	519 777 €	- 327 035 €
TOTAL	7 103 030 €	720 486 €	1 321 203 €	1 512 735 €	519 777 €	- 327 035 €
Prélèvement sur fonds de roulement	-	- 626 076 €	- 392 550 €	-	- 338 395 €	- 1 489 548 €

LE CONTRÔLE INTERNE FINANCIER (CIF)

Dans le cadre du Plan d'Action Ministériel (PAM) 2015-2016, qui s'inscrit dans la démarche globale de performance financière de l'Etat, le ministère de l'Intérieur a identifié les activités complexes et à fort enjeu financier (paie, recettes, dépenses d'asile, pilotage des opérateurs). Pour le CNAPS, les activités devant être inscrites dans la démarche du contrôle interne financier sont notamment la paie, les achats et les marchés, l'investissement et les immobilisations, le contentieux issu de l'activité juridique du CNAPS, la budgétisation et la soutenabilité budgétaire, la DSI (sauvegarde des données). Les quatre objectifs fixés par la réforme « Gestion budgétaire et comptabilité publique » (GBCP) sont :

- l'efficacité et la modernisation ;
- l'enrichissement des données financières ;
- l'amélioration de la qualité de l'information ;
- Le développement de la capacité de pilotage.

Un comité de pilotage, composé du secrétaire général du CNAPS, du chef du service finances, marchés, immobilier et de l'agent comptable de l'établissement a été installé pour valider les différentes étapes de l'organisation du contrôle interne financier et pour assurer la gestion du projet.

La mise en place du contrôle interne financier au CNAPS a suivi une première phase d'analyse et de diagnostic préalables à l'élaboration et à la consolidation des procédures financières.

La deuxième phase avait pour finalité d'apprécier les risques inhérents à l'activité du CNAPS et de définir les activités de contrôle nécessaires. La cartographie des risques – troisième phase – a permis d'identifier,

pour chaque processus ayant un impact financier, les risques éventuels en termes comptables et budgétaires et de déterminer un niveau pour chacun des risques identifiés.

La diffusion des procédures comptables et de la cartographie des risques aux différents services de l'établissement a permis de cerner les risques liés à chaque étape du processus et de vérifier l'utilité des contrôles et des suivis à mettre en place. Etablies par les services dépensiers et par les référents du contrôle interne financier, ces actions de contrôle font l'objet de comptes-rendus en cas de faille constatée lors du contrôle interne.

LA CONTRIBUTION SUR LES ACTIVITÉS PRIVÉES DE SÉCURITÉ

Les entreprises de sécurité privée et les services internes de sécurité sont redevables de la contribution sur les activités privées de sécurité créée par la loi de finances rectificative n° 2011-900 du 29 juillet 2011. Cette contribution s'élevait à l'origine à 0,5 % du montant hors taxe des prestations de service assurées par les entreprises relevant du livre VI du code de la sécurité intérieure et de 0,7 % du montant des rémunérations des services internes de sécurité privée. Au 1^{er} janvier 2015, elle a été respectivement ramenée à 0,45 % et à 0,65 %, puis au 1^{er} janvier 2016, à 0,4 % et 0,6 %. ●

Contribution sur les activités privées de sécurité :

0,6 %

du montant des rémunérations des services internes de sécurité.

0,4 %

du montant de la prestation de sécurité privée pour les entreprises de sécurité.

16 307 851 € Le budget de l'établissement

Les ressources humaines

Au titre de l'année 2017, le service des ressources humaines a géré 22 arrivées et 24 départs. L'effectif au 31 décembre 2017 s'élevait à 217 agents.

La majorité des contrats des personnels du CNAPS ont une durée de trois ans, qu'il s'agisse de détachements pour les fonctionnaires ou de CDD pour les autres. A compter de l'année 2018, les agents non fonctionnaires disposant de 6 années d'ancienneté et répondant aux compétences requises par l'établissement pourront bénéficier d'un CDI au sein de l'établissement. Cette nouveauté, qui devrait concerner 23 agents en 2018, vise notamment à conserver des éléments compétents et qualifiés, riches d'acquis et de savoir-faire accumulés depuis 2012 au sein du CNAPS mais est aussi la récompense de l'engagement des personnels du CNAPS au service de la mission qui est la leur.

SAISINE DE LA COMMISSION DE DÉONTOLOGIE

Les agents sous contrat qui souhaitent quitter l'établissement et rejoindre le secteur privé font l'objet de la part du service des ressources humaines d'une procédure de saisine de la commission de déontologie au regard des dispositions de la loi du 20 avril 2016 relative à la déontologie

et aux droits et obligations des fonctionnaires et du décret du 27 janvier 2017 relatif à l'exercice d'activités privées par des agents publics et certains agents contractuels de droit privé ayant cessé leurs fonctions, aux cumuls d'activités et à la commission de déontologie de la fonction publique. Cette saisine s'accompagne d'un dossier relatif aux activités de l'agent concerné. En retour, la commission de déontologie de la fonction publique informe le CNAPS de sa décision et des motivations.

Ainsi en 2017, sept saisines ont été effectuées auprès de la commission de déontologie de la fonction publique (1 défavorable, 1 favorable avec limitation, 5 favorables).

LA CHARTE DE DÉONTOLOGIE

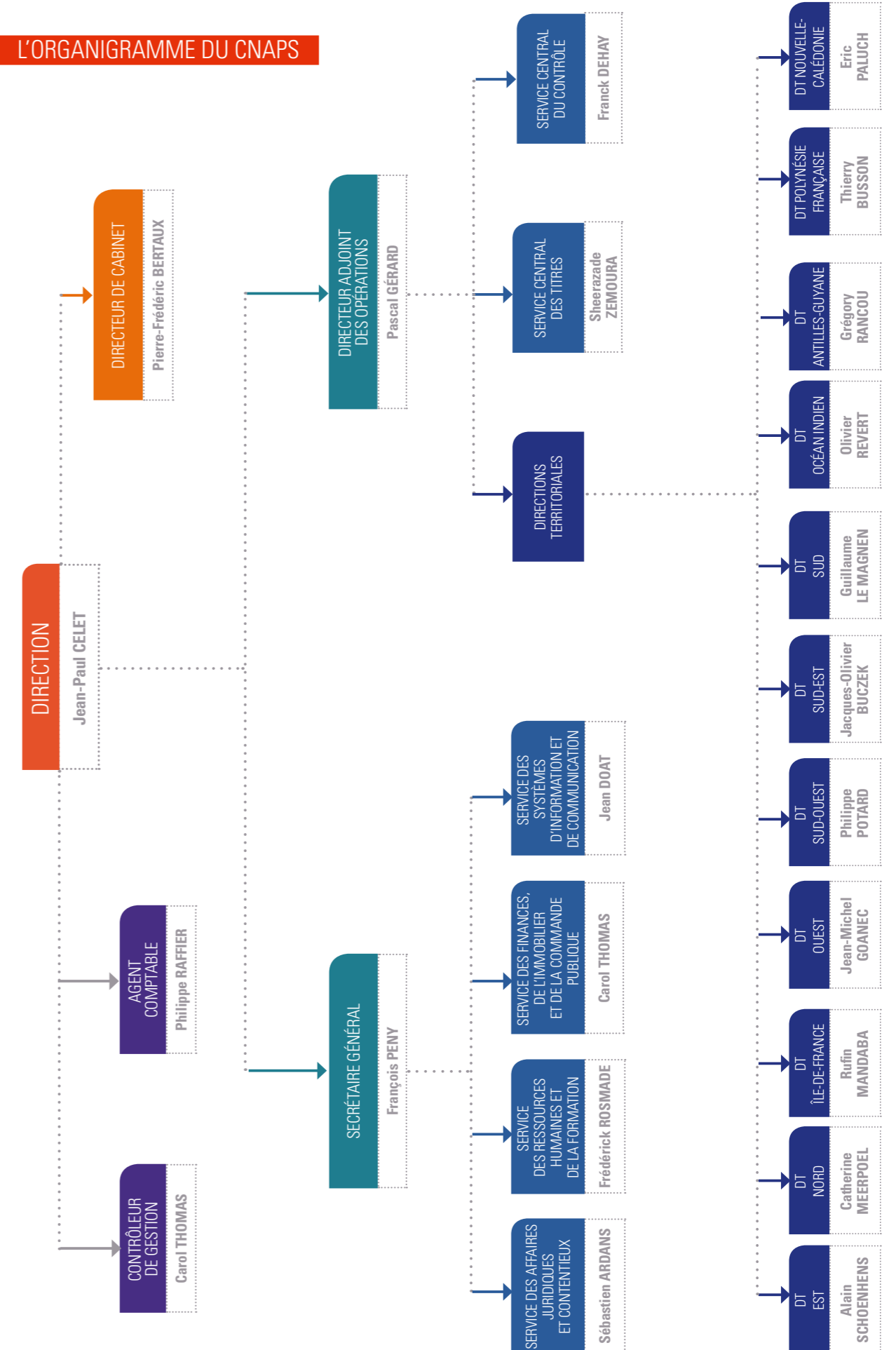
Le collège a voté le 27 février 2017 la charte de déontologie de l'établissement. Cette charte définissant les principes déontologiques s'impose aux agents de l'établissement, aux membres du collège, et des commissions locales et nationale d'agrément et de contrôle, et sans préjudice des règles statutaires propres auxquelles ils sont déjà soumis. Elle rappelle notamment l'importance des devoirs de loyauté, de probité, de confidentialité et d'impartialité de l'ensemble des personnes soumises à ses dispositions. ●



La charte de déontologie du CNAPS témoigne des valeurs de l'établissement et de sa volonté de transparence.

Jean-Paul Celet,
Préfet, Directeur du CNAPS

L'ORGANIGRAMME DU CNAPS





50

ANNEXE

LES DÉLIBÉRATIONS ET COMMUNICATIONS DU COLLÈGE EN 2017



M.FIDICOM - E. DELEIS

LES DÉLIBÉRATIONS ET COMMUNICATIONS DU COLLÈGE EN 2017

Date du collège	Objet
28 FEVRIER	<ul style="list-style-type: none"> ▶ Délibération relative au compte financier 2016 du CNAPS et bilan d'exécution du COP pour l'année 2016 ▶ Délibération relative au budget rectificatif n° 1 2017 du CNAPS ▶ Délibération relative au rapport annuel 2016 du CNAPS ▶ Point sur les évolutions législatives et réglementaires ▶ Délibération relative à la charte de déontologie du CNAPS ▶ Délibération relative à la stratégie de contrôle interne du CNAPS ▶ Délibération relative à l'autorisation de signature du Directeur pour un marché informatique (DRACAR) ▶ Communication relative aux évolutions législatives et réglementaires ▶ Point sur le bilan 2016 de l'engagement de l'action disciplinaire ▶ Communication relative au contrôle des organismes de formation ▶ Point d'avancement sur la dématérialisation
14 SEPTEMBRE	<ul style="list-style-type: none"> ▶ Délibération relative à la convention de partenariat entre le CNAPS et le Défenseur des droits ▶ Modalités de remboursement des frais de déplacement des agents du CNAPS ▶ Communication relative à la stratégie de contrôle interne du CNAPS ▶ Point d'actualité de la direction des libertés publiques et des affaires juridiques du ministère de l'Intérieur ▶ Point relatif à l'activité du CNAPS ▶ Signature de la charte de déontologie du CNAPS par les membres du collège
28 NOVEMBRE	<ul style="list-style-type: none"> ▶ Délibération relative au budget rectificatif n°2 2017 du CNAPS ▶ Délibération relative au budget initial 2018 du CNAPS ▶ Délibération relative à l'actualisation de la stratégie de contrôle interne du CNAPS ▶ Délibération relative à la délégation du collège au directeur du CNAPS : marché relatif à des prestations juridiques

ÉGALEMENT DISPONIBLE SUR CNAPS-SECURITE.FR

CRÉDITS PHOTOS

Ministère de l'Intérieur - DICOM

CONCEPTION ET RÉALISATION GRAPHIQUE

laGraphique ● lagraphique@gmail.com ● www.lagraphique.fr

IMPRESSION

Premier ministre - DILA ● Ministère de l'Intérieur - DICOM